

**PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAL
DU 18 AVRIL 2016**

**Sous la présidence de M. Alain MATHOT, Bourgmestre.
M. le Président ouvre la séance à 19h51**

SÉANCE PUBLIQUE

Il est procédé à l'appel nominal.

Présents : M. MATHOT, Bourgmestre-Président,
MM. DECERF, DELL'OLIVO, VANBRABANT, DELMOTTE, GROSJEAN, Mmes
GELDOLF et ROBERTY, Échevins, M. BEKAERT, Président du Centre public
d'action sociale, M. Mme BUDINGER, MM.TODARO, THIEL, Mmes VALÉSIO,
ROSENBAUM, MM. CULOT, SCIORTINO, Mmes TREVISAN, GÉRADON,
M. ROBERT, Mmes PICCHIETTI, CRAPANZANO, PENELLE, MILANO, ZANELLA,
DELIÈGE, M. RIZZO, Mme KRAMMISCH, MM. NAISSE, BERGEN, WALTHÉRY,
HOLZEMANN, Mme JEDOICI, MM. PAQUET, NILS, ANCION, Membres, et
M. ADAM, Directeur général ff.

Excusé(s) : MM.LAEREMANS, MAYERESSE, ONKELINX et VAN DER KAA, Membres.

Le procès-verbal de la séance du **21 mars 2016**, dernière en date, ayant été tenu à disposition des membres du Conseil communal conformément aux dispositions légales en la matière, le Conseil communal, unanime, dispense M. le Directeur général ff de la lecture des décisions prises au cours de cette séance et approuve le procès-verbal à l'unanimité.

M. le Directeur général donne lecture de la correspondance :

Nous avons reçu, sur base de l'article L 1122-24 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, cinq courriers sollicitant l'inscription de points supplémentaires à l'ordre du jour de la présente séance.

Ces demandes émanent de M. SCIORTINO, Mme JEDOICI, MM.PAQUET et ROBERT.

M. MAYERESSE entre en séance

LE CONSEIL,

OBJET N° 1 : Obligation d'emploi des travailleurs handicapés au sein de la Ville de SERAING.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le courrier, daté du 23 décembre 2015, de l'Agence wallonne pour l'intégration des personnes handicapées (A.W.I.P.H.), informant la Ville des obligations en matière d'emploi des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté Gouvernemental wallon du 7 février 2013 relatif à l'emploi des travailleurs handicapés dans les provinces, communes, centres publics d'action sociale (C.P.A.S.) et associations de services publics ;

Vu la note de service n° 1281 du 8 janvier 2016 informant le personnel communal des dispositions dont les travailleurs handicapés peuvent bénéficier, notamment en termes d'aménagements raisonnables des conditions de travail ;

Attendu qu'en vertu de l'arrêté précité, les communes doivent établir tous les deux ans, pour le 31 mars au plus tard, en collaboration avec l'A.W.I.P.H., un rapport à l'emploi des travailleurs handicapés au 31 décembre de l'année précédente. Ce rapport est communiqué au conseil communal ;

Vu le rapport transmis à l'A.W.I.P.H. en date du 17 mars 2016 ;

Vu l'e-mail du 17 mars 2016 émanant de l'Agence pour une vie de qualité (A.V.I.Q.) ;

Attendu que la Ville de SERAING remplit son obligation d'emploi de travailleurs handicapés ;

Vu la décision du collège communal du 6 avril 2016 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,
PREND ACTE

du rapport, en annexe, concernant la situation de la Ville de SERAING en ce qu'elle concerne l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

Prise d'acte. Ce point n'appelle pas de vote.

OBJET N° 2 : Mise en location de l'immeuble sis rue Wettinck 48, 4101 SERAING (JEMEPPE), au profit de la s.p.r.l. LES DÉBROUILLARDES.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Attendu que la Ville de SERAING est propriétaire d'un immeuble sis rue Wettinck 48, 4101 SERAING (JEMEPPE) ;

Attendu que cet immeuble est en très mauvais état et nécessite des travaux de rénovation importants ;

Vu l'e-mail de la s.p.r.l. LES DEBROUILLARDES marquant son intérêt sur la prise en location de l'immeuble communal, sis rue Wettinck 48, 4101 SERAING (JEMEPPE) ;

Attendu que ladite s.p.r.l. accepte de prendre le bien en l'état et d'y effectuer les travaux de rénovation indispensables ;

Attendu que le contrat de location pourrait être proposé aux conditions suivantes :

- un loyer mensuel indexé de 25 € ;
- dans la mesure où il n'existe qu'un seul compteur d'eau pour l'ensemble du bâtiment, un montant mensuel forfaitaire de 5 € sera facturé en supplément du montant du loyer ;

Attendu que la s.p.r.l. prendra en charge les consommations d'électricité et de gaz, et ce, en reprenant les compteurs respectifs à son nom ;

Attendu que le loyer a été fixé compte tenu des travaux et réparations mis à charge de la preneuse, tels que détaillés à l'article 9 de la convention reprise ci-après ;

Vu le projet de convention ;

Vu la décision du collège communal du 6 avril 2016 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section relatif au présent point,

DECIDE

par 37 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 37, de marquer son accord sur les termes du contrat de location à intervenir entre la Ville de SERAING et la s.p.r.l. LES DEBROUILLARDES relative à la mise en location à partir du 1er mai 2016 de l'immeuble sis rue Wettinck 48, 4101 SERAING (JEMEPPE), moyennant un loyer mensuel indexé de 25 € augmenté de 5 € représentant la consommation d'eau, soit un total de 240 € pour l'année en cours, comme ci-après :

CONVENTION DE LOCATION DE L'IMMEUBLE

ENTRE, D'UNE PART,

la s.p.r.l. LES DEBROUILLARDES, siège social : rue des Drapiers 25, 1050 BRUXELLES (IXELLES), T.V.A. BE 0642.565.612, ci-après dénommée "la preneuse",
ici représentée par :

ET, D'AUTRE PART,

la Ville de SERAING, représentée par son collège communal en la personne de M. Alain MATHOT, Bourgmestre, assisté de M. Bruno ADAM, Directeur général ff, dénommée ci-après la Bailleresse, agissant en vertu d'une délibération n° 2 du conseil communal du 18 avril 2016,
IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1.- Lieux loués

La bailleresse met à la disposition du preneur, selon les principes décrits ci-dessous, l'immeuble sis rue Wettinck 48, 4101 SERAING (JEMEPPE), cadastré section B, n° 941 F 7, dans un état bien connu du preneur, c'est à dire en mauvais état.

ARTICLE 2.- Destination des lieux loués.

Les lieux sont loués pour exercer les activités de la preneuse à savoir des activités spécifiques dans le cadre de cours de bricolage et de travaux manuels pour apprendre aux particuliers à se débrouiller dans l'entretien de leur maison (forage, carrelage, électricité, plomberie, peinture, etc.).

La preneuse ne pourra changer cette destination sans le consentement exprès, préalable et écrit de la Ville de SERAING.

ARTICLE 3.- Durée

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée prenant cours le 1er mai 2016. Chacune des parties pourra mettre fin à la convention moyennant préavis donné trois mois à l'avance, par lettre recommandée.

ARTICLE 4.- Cession et sous-location

La preneuse ne pourra, sans l'accord écrit de la Ville ou de son mandataire, ni céder tout ou partie de ses droits à la location, ni sous-louer ou prêter gratuitement l'immeuble en tout ou en partie.

ARTICLE 5.- Loyer

Le loyer mensuel est fixé à VINGT-CINQ EUROS (25 €) payable annuellement par la preneuse dès réception de la facture avec la mention obligatoire de la communication structurée.

Le loyer a été fixé compte tenu des travaux et réparations mis à charge de la preneuse, tels que mentionnés à l'article 9 dudit contrat.

Il est payable dès réception de la première facture annuelle établie pour la première fois en mai 2016.

Le loyer précité a été établi en fonction de l'index santé du mois de mars s'élevant à 103,47.

Le montant du loyer sera revu chaque année à la date anniversaire de l'entrée en vigueur du bail, il augmentera ou diminuera selon la formule suivante :

loyer de base x index nouveau = loyer nouveau
index de départ

Il est toutefois convenu que le prix du loyer arrêté ci-avant constitue un minimum en-dessous duquel aucune mensualité ne pourra descendre.

ARTICLE 6.- Charges

La preneuse supportera les redevances pour l'abonnement à la distribution et la consommation d'électricité et de gaz.

Dans la mesure où il n'existe qu'un seul compteur d'eau pour ce bâtiment et l'école du Centre, un montant mensuel forfaitaire de CINQ EUROS (5 €) sera facturé en supplément du montant du loyer payable annuellement.

ARTICLE 7.- Taxes et impositions

La preneuse supportera la totalité des taxes et impositions quelconques, mises ou à mettre sur le bien loué par l'Etat, la Province ou la Ville, à l'exception de l'impôt foncier.

ARTICLE 8.- Réparations et entretien

Outre ce qui est mentionné à l'article 9, la preneuse entretiendra les lieux en bon père de famille et elle y fera toutes les réparations généralement quelconques à ses frais exclusifs à l'exception des grosses réparations telles que limitativement déterminées par les articles 605 et 606 du Code civil.

La preneuse devra, à ses frais, faire ramoner les cheminées au moins une fois l'an et pouvoir justifier l'exécution à la demande de la Ville.

Elle préservera les tuyaux d'écoulement et les fera déboucher à ses frais. La preneuse dégage la Ville de toute responsabilité pouvant découler de l'exécution de travaux de restauration, de réparations ou de rénovation qu'elle effectuera aux biens, objets des présentes.

Aucune indemnité ne saurait être réclamée à la Ville par qui que ce soit, pour quelque motif que ce soit, la preneuse déclarant supporter les effets et conséquences de ses travaux.

La preneuse devra encore entretenir les vitres tant intérieures qu'extérieures et remplacer par d'autres, de même qualité, celles qui seraient brisées ou seulement fêlées, même par cas fortuit ou de force majeure.

La preneuse veillera à ses frais au nettoyage et au dégorgement des corniches et de leur écoulement, elle veillera au bon fonctionnement et au débouchage des égouts.

ARTICLE 9.- Travaux à charge de la preneuse :

La preneuse s'engage à rénover à ses frais (en partie) le bâtiment afin de le rendre conforme à l'usage auquel il est destiné et veillera à obtenir, le cas échéant, les autorisations et attestations de mises en conformité exigées par la loi, les assurances ou les éventuels pouvoirs subsidiaires. Elle effectuera, sans que cette énumération ne soit limitative, les travaux suivant :

- nettoyage et dépoussiérage des pièces du rez-de-chaussée ;
- récurage et remise en état des sanitaires ;
- divers travaux de rénovation (forage, carrelage, électricité, plomberie peinture, etc.) ;
- repeinte des murs intérieurs et des tags extérieurs ;

- dépoussiérage et aménagement du grenier et des deux cagibis du rez-de-chaussée ;
- entretien régulier des pièces ;

La preneuse s'engage à respecter les engagements pris, en ce qui concerne les travaux ci-dessus décrits.

Pour le surplus, la Ville ne prend aucun engagement quant à la prise en charge à ses frais de travaux complémentaires.

ARTICLE 10.- Usage des lieux - responsabilité

La preneuse s'engage à supporter, à partir de l'entrée dans les lieux, toutes responsabilités en cas d'accidents qui pourraient survenir à la suite de l'usage qui sera fait de la présente autorisation d'occupation des locaux dont l'état lui est bien connu.

Celle-ci sera tenue pour responsable à l'égard de la Ville des dégâts qui pourraient être causés aux locaux par les usagers ou résultant simplement des activités qui s'y déroulent.

ARTICLE 11.- Transformations, modifications

Sauf ce qui est précisé à l'article 9, la preneuse ne pourra apporter aucune modification, transformation ou aménagement généralement quelconque sans le consentement écrit et préalable de la Ville.

Au cas où des modifications, transformations, aménagements ou travaux quelconques seraient autorisés, ceux-ci resteraient acquis de plein droit à la Ville, sans indemnité compensatoire.

En outre si la Ville donne son consentement, et sauf autorisation préalable et écrite de la Ville de SERAING, les travaux ne pourront être exécutés qu'aux frais de la preneuse et sous sa seule responsabilité, à l'exclusion de celle de la Ville.

La Ville se réserve cependant le droit de surveiller les travaux qu'elle aurait autorisés.

Pour les aménagements dans les lieux loués, la preneuse devra se conformer à tous les règlements de sécurité pouvant s'appliquer à l'immeuble, en ce compris les normes de sécurité exigées par l'assureur et les services de pompiers de la Ville de SERAING.

Si cette condition n'était pas remplie, la preneuse sera tenue d'en justifier à tout moment la réalisation auprès de la Ville, cette dernière pourra exiger la suppression des cloisonnements ou autres aménagements aux frais de la preneuse, sans préjudice à ce qui est dit aux alinéas précédents.

ARTICLE 12.- Etat des lieux

Les états des lieux d'entrée et de sortie sont dressés à l'amiable.

L'état des lieux d'entrée est obligatoire, il devra être effectué soit pendant le temps où les locaux sont inoccupés soit endéans le premier mois de l'occupation.

ARTICLE 13.- Assurances

La preneuse assurera ses meubles et autres objets mobiliers ainsi que ses risques locatifs et le recours des voisins auprès d'une compagnie d'assurance du type "assurance intégrale incendie" et dégâts des eaux.

La preneuse devra fournir la preuve de cette assurance préalablement à l'occupation des locaux.

ARTICLE 14.- Travaux par la Ville

La preneuse devra tolérer l'exécution de tous les travaux de grosses ou menues réparations que la Ville jugerait nécessaire de faire en cours de bail, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité ni diminution de loyer, même si ces travaux dureraient plus de quarante jours.

ARTICLE 15.- Usage du toit et des façades

Sauf accord préalable et écrit de la Ville, la preneuse ne pourra faire usage ni du toit de l'immeuble, ni des façades, pour y installer une antenne de télévision ou de radio et, d'une manière très générale, pour y fixer quoi que ce soit.

ARTICLE 16.- Vente

En cas de vente de l'immeuble, la Ville se réserve le droit, de mettre fin au présent contrat, moyennant préavis notifié par courrier recommandé trois mois à l'avance. Pendant les trois mois qui précéderont l'expiration du bail, la preneuse autorisera l'apposition d'affiches à des endroits visibles de l'immeuble. De même la preneuse devra laisser visiter les lieux loués par des personnes accompagnées d'un délégué de la Ville.

Il est expressément convenu que si la Ville use de cette faculté, la preneuse ne pourra prétendre à aucune indemnité généralement quelconque.

ARTICLE 17.- Visites

La Ville ou son délégué aura en tout temps, accès au bien loué pour le visiter moyennant préavis de vingt-quatre heures au moins, sauf cas urgent.

ARTICLE 18.- Expropriation

En cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, la preneuse ne pourra réclamer aucune indemnité à la Ville. Elle renonce à tout recours contre la Ville et ne fera valoir ses droits que vis-à-vis de l'autorité expropriante.

ARTICLE 19.- Litiges

En cas de litige, seuls les tribunaux de LIEGE sont compétents.

ARTICLE 20.- Enregistrement

L'enregistrement du présent contrat est obligatoire.

Tous frais de timbre, d'enregistrement, amendes pour retard, etc., sont totalement à charge de la preneuse.

Pour la Ville de SERAING,		Pour la s.p.r.l. LES DEBROUILLARDES,
LE DIRECTEUR GENERAL FF,	LE BOURGMESTRE,	
B. ADAM	A. MATHOT	

IMPUTE

la recette à provenir de cette location sur le budget ordinaire de 2016 à l'article 12400/163-01, ainsi libellé : "Patrimoine privé - Produits des locations immobilières aux entreprises et aux ménages". Elle sera imputée sur l'article prévu à cet effet pour les années ultérieures.

M. le Président présente le point.

Intervention de M. PAQUET.

Intervention de M. DELMOTTE.

Réponse de M. le Président.

Vote sur le point.

OBJET N° 3 : Conclusion d'un bail emphytéotique au profit de la Province de LIEGE portant sur un terrain sis avenue Montesquieu, 4101 SERAING (JEMEPPE).

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, son article L1122-30 ;

Vu la loi du 10 janvier 1824 concernant le droit d'emphytéose ;

Attendu que la Ville de SERAING est propriétaire d'un terrain sis avenue Montesquieu, 4101 SERAING (JEMEPPE), cadastré ou l'ayant été section B, n°s 416 P et 413 L 2, d'une contenance totale de 1.239 m² ;

Attendu que ce terrain accueillait le parking de l'ancien Hôtel de Ville de JEMEPPE, lequel a été vendu à la Province de LIÈGE ;

Vu le courrier du 10 décembre 2015 par lequel le collège provincial de LIÈGE marque son intérêt sur ledit terrain et sollicite de pouvoir disposer d'un bail emphytéotique pour y construire un hall des sports ;

Attendu que la situation de ce terrain, juste à côté de l'ancien Hôtel de ville de JEMEPPE et de l'Ecole provinciale en fait un lieu idéal pour la construction par la Province de LIEGE d'un hall des sports ;

Attendu qu'au vu de l'activité projetée et de l'intérêt pour la Ville de SERAING de soutenir les activités et l'enseignement dispensé par la Province de LIÈGE sur son territoire, il est proposé de marquer un accord sur la demande du collège provincial et de lui consentir un bail emphytéotique pour l'euro symbolique ;

Attendu que le bail pourra être consenti pour une durée initiale de cinquante ans, prorogeable pour une durée complémentaire maximale de quarante-neuf ans moyennant l'accord préalable du conseil communal ;

Attendu que la parcelle de terrain cadastrée section B, n° B 416 P 2, empiète sur le domaine public et qu'il paraît opportun de procéder à son alignement, conformément au plan particulier d'aménagement n° 7 de la Commune de JEMEPPE du 7 juin 1956 et de verser dans le domaine public communal une bande d'une profondeur approximative de 2,5 m, à prendre sur toute la longueur de ladite parcelle ;

Attendu que cette formalité aura pour effet de diviser ladite parcelle et nécessitera le recours à un géomètre ;

Attendu que les frais d'acte notarié, de plan de mesurage et de pré-cadastration par un géomètre, ainsi que les autres frais qui pourraient être engagés en vue de l'octroi du bail emphytéotique seront à charge de la Province de LIÈGE ;

Vu les renseignements cadastraux ;

Vu le plan particulier d'aménagement n° 7 de la Commune de JEMEPPE du 7 juin 1956 ;

Vu la délibération n° 79 du collège communal du 17 juin 2015 ayant pour objet l'attribution du marché public de services visant à la constitution d'une liste de trois notaires chargés de l'expertise immobilière, du conseil, de la rédaction d'actes et de la passation de ceux-ci ;

Vu la décision du collège communal du 6 avril 2016 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

DECIDE

par 37 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 37 :

- de désaffecter les parcelles de terrain sises avenue Montesquieu, 4101 SERAING (JEMEPPE), cadastrées ou l'ayant été section B, n°s 416 P et 413 L 2, afin de les verser dans le domaine privé communal, à l'exception d'une bande de terrain d'une profondeur approximative de 2,5 m à prendre à front de voirie, sur toute la longueur de la parcelle n° 416 P, soit une contenance approximative de 60 m² ;
- de verser dans le domaine public communal la bande de terrain d'une contenance approximative de 60 m² ci-dessus décrite, en vue de procéder à un alignement de voirie, conformément au plan particulier d'aménagement n° VIII de la Commune de JEMEPPE, du 7 juin 1956 ;
- de concéder au profit de la Province de LIÈGE, un bail emphytéotique portant sur les parcelles de terrains sises avenue Montesquieu, 4101 SERAING (JEMEPPE), cadastrées ou l'ayant été section B, n°s 416 P partie et 413 L 2 pour une contenance estimée à 1.180 m²,

PRECISE

- que ledit bail sera consenti pour une période de cinquante ans ;
- que ledit bail sera consenti pour l'euro symbolique ;
- que tous les frais, droits et honoraires relatifs à l'acte notarié, au plan de mesurage et à la pré-cadastration, ainsi que les autres frais qui pourraient être engagés en vue de l'octroi du bail emphytéotique seront à charge de la Province de LIÈGE,

DESIGNE

par 37 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 37, Me Vincent BODSON, Notaire à BONCELLES, comme notaire instrumentant pour le compte de la Ville de SERAING.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

Vote sur le point.

OBJET N° 4 : Approbation du compte pour l'exercice 2015 de la fabrique d'église Saint-Eloi.

Vu la Constitution et, plus particulièrement, ses articles 41 et 162 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 et, plus particulièrement, ses articles 6 et 7 ;

Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 8 août 1980, article 6, paragraphe 1, VIII, 6 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, ses articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la délibération du conseil de la fabrique d'église Saint-Eloi du 26 janvier 2016, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 15 mars 2016, par lequel il arrête le compte pour l'exercice 2015 dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 16 mars 2016, réceptionnée en date du 21 mars 2016, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;

Considérant que les actes de l'établissement cultuel des exercices précédents ont été approuvés par l'autorité de tutelle compétente en date du 17 septembre 2015 et que la décision d'approbation a été réceptionnée le 1er octobre 2015 ;

Attendu que la modification budgétaire n° 1, pour l'exercice 2015, a été approuvée par l'autorité de tutelle en date du 3 février 2016 par écoulement du délai ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la Ville pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 22 mars 2016 ;

Considérant que le compte susvisé ne reprend pas, en différents articles, les montants effectivement encaissés et décaissés par l'église Saint-Eloi au cours de l'exercice 2015 et qu'il convient, dès lors, d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

<u>Article concerné</u>	<u>Intitulé de l'article</u>	<u>An</u>	
		<u>cien</u> <u>montant</u>	<u>Nou</u> <u>veau</u> <u>montant</u>
44 du chapitre II des dépenses ordinaires	Remboursements(capital et intérêts)	15 €	44, 40,1 5 €

Considérant que le compte est, tel que réformé, conforme à la loi ;

Vu la décision du collège communal du 6 avril 2016 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

ARRETE

par 33 voix "pour", 0 voix "contre", 4 abstentions, le nombre de votants étant de 37 :

ARTICLE 1.- Le compte de la fabrique d'église Saint-Eloi pour l'exercice 2015, voté en séance du conseil de fabrique, est approuvé comme suit :

Réformations effectuées :

Titre : DEPENSES ORDINAIRES - Chapitre II Dépenses diverses

<u>Article concerné</u>	<u>Intitulé de l'article</u>	<u>An</u>	
		<u>cien</u> <u>montant</u>	<u>Nou</u> <u>veau</u> <u>montant</u>
44 du chapitre II des dépenses ordinaires	Remboursements(capital et intérêts)	15 €	44, 40,1 5 €

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	9.857,07 €
dont une intervention communale ordinaire de secours de :	0,00 €
Recettes extraordinaires totales	47.180,31 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	47.180,31 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales :	2.865,94 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales :	4.269,42 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	57.037,38 €
Dépenses totales	7.135,36 €
Résultat comptable	49.902,02 €

ARTICLE 2.- En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à "l'établissement culturel" et à "l'organe représentatif du culte" contre la présente décision devant le Gouverneur de la province concernée. Ce recours doit être introduit dans les trente jours de la réception de la présente décision.

ARTICLE 3.- Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par recommandé postal, au Conseil d'Etat [(rue de la Science 33, 1040 BRUXELLES (ETTERBEEK))] dans les soixante jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site Internet du Conseil d'Etat (<http://eproadmin.raadvst-consetat.be>).

ARTICLE 4.- Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'affichage.

ARTICLE 5.- Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;

- à l'organe représentatif du culte concerné.

M. le Président présente le point.

Aucun remarque ni objection.

Vote sur le point :

- **MR-IC** : oui
- **CDH** : oui
- **ECOLO** : oui
- **PTB+** : abstention
- **PS** : oui

OBJET N° 5 : Approbation du compte pour l'exercice 2015 de la fabrique d'église Saint-Léonard - Chatqueue.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 8 août 1980, article 6, paragraphe 1, VIII, 6 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la délibération du conseil de la fabrique d'église Saint-Léonard - Chatqueue du 19 février 2016, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 15 mars 2016 par lequel il arrête le compte pour l'exercice 2015 dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 14 mars 2016, réceptionnée en date du 21 mars 2016, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;

Considérant que les actes de l'établissement cultuel des exercices précédents ont été approuvés par l'autorité de tutelle compétente en date du 1er octobre 2015 et que la décision d'approbation a été réceptionnée le 14 octobre 2015 ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la Ville pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 22 mars 2016 ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par l'église Saint-Léonard - Chatqueue, au cours de l'exercice 2015 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Vu la décision du collège communal du 6 avril 2016 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

ARRETE

par 33 voix "pour", 0 voix "contre", 4 abstentions, le nombre de votants étant de 37 :

ARTICLE 1.- Le compte de la fabrique d'église SAINT-LEONARD - CHATQUEUE pour l'exercice 2015, voté en séance du conseil de fabrique, est approuvé comme suit et présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	5.047,50 €
dont une intervention communale ordinaire de secours de :	0,00 €
Recettes extraordinaires totales	9,37 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	9,37 €

Dépenses ordinaires du chapitre I totales :	1.781,48 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales :	3.189,86 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	5.056,87 €
Dépenses totales	4.971,34 €
Résultat comptable	85,53 €

ARTICLE 2.- En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à "l'établissement cultuel" et à "l'organe représentatif du culte" contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de "province". Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

ARTICLE 3.- Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par recommandé postal, au Conseil d'Etat, rue de la Science 33, 1040 BRUXELLES (ETTERBEEK), dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site Internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

ARTICLE 4.- Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

ARTICLE 5.- Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

M. le Président présente le point.

Aucun remarque ni objection.

Vote sur le point :

- **MR-IC : oui**
- **CDH : oui**
- **ECOLO : oui**
- **PTB+ : abstention**
- **PS : oui**

OBJET N° 6 : Approbation du compte pour l'exercice 2015 de la fabrique d'église du Val Saint-Lambert.

Vu la Constitution et, plus particulièrement, ses articles 41 et 162 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 et, plus particulièrement, ses articles 6 et 7 ;

Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 8 août 1980, article 6, paragraphe 1, VIII, 6 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, ses articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la délibération du conseil de la fabrique d'église du Val Saint-Lambert du 12 mars 2016, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 21 mars 2016 par lequel il arrête le compte pour l'exercice 2015 dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 22 mars 2016, réceptionnée en date du 29 mars 2016, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, avec remarques, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, avec remarques, le reste du compte ;

Considérant que les actes de l'établissement culturel des exercices précédents ont été approuvés par l'autorité de tutelle compétente en date du 17 septembre 2015 et que la décision d'approbation a été réceptionnée le 1er octobre 2015 ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la Ville pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 30 mars 2016 ;

Attendu que les factures d'électricité sont manquantes mais que tous les extraits bancaires les concernant ont été fournis ;

Attendu que les tarifs concernant les visites décanales et la Société belge des auteurs, compositeurs et éditeurs (SABAM) ont changé et qu'il devra en être tenu compte en 2016 ;

Considérant que le compte susvisé ne reprend pas, en différents articles, les montants effectivement encaissés et décaissés par l'église du Val Saint-Lambert au cours de l'exercice 2015 et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
1 du chapitre I des dépenses relatives à la célébration du culte arrêtées par l'Evêque	Pain d'autel	41,50 €	41,51 €
5 du chapitre I des dépenses relatives à la célébration du culte arrêtées par l'Evêque	Eclairage	196,87 €	223,65 €
6 du chapitre I des dépenses relatives à la célébration du culte arrêtées par l'Evêque	Eau	120,29 €	219,42 €
48 du chapitre II des dépenses ordinaires	Assurance contre l'incendie	1.741,40 €	1.751,40 €
50 e) du chapitre II des dépenses ordinaires	Autres dépenses : intérêts et frais	64,98 €	64,38 €

Considérant que le compte est, tel que réformé, conforme à la loi ;

Vu la décision du collège communal du 6 avril 2016 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

ARRETE

par 33 voix "pour", 0 voix "contre", 4 abstentions, le nombre de votants étant de 37 :

ARTICLE 1.- Le compte de la fabrique d'église du Val Saint-Lambert pour l'exercice 2015, voté en séance du conseil de fabrique, est approuvé comme suit :

Réformations effectuées :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
1 du chapitre I des dépenses relatives à la célébration du culte arrêtées par l'Evêque	Pain d'autel	41,50 €	41,51 €
5 du chapitre I des dépenses relatives à la célébration du culte arrêtées par l'Evêque	Eclairage	196,87 €	223,65 €
6 du chapitre I des dépenses relatives à la célébration du culte arrêtées par l'Evêque	Eau	120,29 €	219,42 €
48 du chapitre II des dépenses ordinaires	Assurance contre l'incendie	1.741,40 €	1.751,40 €
50 e) du chapitre II des dépenses ordinaires	Autres dépenses : intérêts et frais	64,98 €	64,38 €

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	8.610,75 €
dont une intervention communale ordinaire de secours de :	0,00 €

Recettes extraordinaires totales	59.985,32 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	8.317,81 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales :	1.728,12 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales :	4.659,95 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	68.596,07 €
Dépenses totales	6.388,07 €
Résultat comptable	62.208,00 €

ARTICLE 2.- En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à "l'établissement cultuel" et à "l'organe représentatif du culte" contre la présente décision devant le Gouverneur de la province concernée. Ce recours doit être introduit dans les trente jours de la réception de la présente décision.

ARTICLE 3.- Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par recommandé postal, au Conseil d'Etat [(rue de la Science 33, 1040 BRUXELLES (ETTERBEEK)] dans les soixante jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site Internet du Conseil d'Etat (<http://eproadmin.raadvst-consetat.be>).

ARTICLE 4.- Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'affichage.

ARTICLE 5.- Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

M. le Président présente le point.

Aucun remarque ni objection.

Vote sur le point :

- **MR-IC** : oui
- **CDH** : oui
- **ECOLO** : oui
- **PTB+** : abstention
- **PS** : oui

OBJET N° 7 : Approbation du compte pour l'exercice 2011 de l'église protestante de SERAING-HAUT.

Vu la Constitution et, plus particulièrement, ses articles 41 et 162 ;

Vu le décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples et, plus particulièrement, son article 2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 et, plus particulièrement, son article 18 ;

Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 8 août 1980, article 6, paragraphe 1, VIII, 6 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, ses articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Attendu que suite à un changement de trésorier, les pièces justificatives de la comptabilité de l'église protestante de SERAING-HAUT ne sont plus en possession du conseil d'administration ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'église protestante de SERAING-HAUT non datée, parvenue à l'autorité de tutelle, accompagnée uniquement des extraits bancaires, le 28 janvier 2016, par lequel il arrête le compte pour l'exercice 2011 dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée uniquement des extraits bancaires, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 22 février 2016, réceptionnée en date du 25 février 2016 par laquelle l'organe représentatif du culte arrête sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, avec remarque, le reste du compte ;

Considérant que les actes de l'établissement cultuel des exercices précédents ont été approuvés par l'autorité de tutelle compétente en date du 23 septembre 2010 et que la décision d'approbation a été réceptionnée le 13 octobre 2010 ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la Ville pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 26 février 2016 ;

Considérant que le compte susvisé ne reprend pas, en différents articles, les montants effectivement encaissés et décaissés par l'église protestante de SERAING-HAUT au cours de l'exercice 2011 et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
18 du chapitre II des recettes extraordinaires	Excédent présumé du compte de l'année 2010	0 €	8.493,74 €

Considérant que le compte est, tel que réformé, conforme à la loi ;

Vu la décision du collège communal du 6 avril 2016 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,
ARRETE

par 33 voix "pour", 0 voix "contre", 4 abstentions, le nombre de votants étant de 37 :

ARTICLE 1.- Le compte de l'établissement cultuel de SERAING-HAUT, pour l'exercice 2011, voté en séance du conseil d'administration est approuvé comme suit :

Réformations effectuées :

Titre : RECETTES Chapitre II Recettes extraordinaires

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
18	Excédent présumé du compte de l'année 2010	0 €	8.493,74€

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	22.026,00 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	0,00 €
Recettes extraordinaires totales	8.493,74 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	8.493,74 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	8.268,45 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	14.543,52 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €

Recettes totales	30.519,74 €
Dépenses totales	22.811,97 €
Résultat comptable	7.707,77 €

ARTICLE 2.- En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à "l'établissement cultuel" et à "l'organe représentatif du culte" contre la présente décision devant le Gouverneur de la province concernée. Ce recours doit être introduit dans les trente jours de la réception de la présente décision.

ARTICLE 3.- Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par recommandé postal, au Conseil d'Etat [(rue de la Science 33, 1040 BRUXELLES (ETTERBEEK))] dans les soixante jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site Internet du Conseil d'Etat (<http://eproadmin.raadvst-consetat.be>).

ARTICLE 4.- Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'affichage.

ARTICLE 5.- Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

M. le Président présente le point.

Aucun remarque ni objection.

Vote sur le point :

- **MR-IC** : oui
- **CDH** : oui
- **ECOLO** : oui
- **PTB+** : abstention
- **PS** : oui

OBJET N° 8 : Compte pour l'exercice 2014 de la fabrique d'église Saint-Joseph du Lamay.
Avis à émettre.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 8 août 1980, article 6, paragraphe premier, VIII, 6 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la délibération du conseil de la fabrique d'église Saint-Joseph du Lamay du 12 avril 2015, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire par lequel il arrête le compte pour l'exercice 2014 dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte, aux autres communes intéressées ;

Vu la décision du 30 avril 2015, réceptionnée en date du 07 mai 2015, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête avec remarques les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, avec remarques, le reste du compte ;

Considérant que les actes de l'établissement cultuel des exercices précédents ont été approuvés par l'autorité de tutelle compétente en date du 25 février 2016 et que la décision d'approbation a été réceptionnée le 8 mars 2016 ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la Ville pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 9 mars 2016 ;

Attendu que les notes de crédit doivent être portées en recettes et non déduites d'un article de dépenses ;

Attendu que l'article 22 du chapitre II des dépenses ordinaires aurait dû être inscrit au budget de l'exercice 2014 ou porté en modification budgétaire ;

Considérant que le compte susvisé ne reprend pas, en différents articles, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église Saint-Joseph du Lamay au cours de l'exercice 2014, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
15 du chapitre I des recettes ordinaires	Produits des troncs, quêtes oblations	2.459,65 €	2.459,67 €
17 du chapitre I des recettes ordinaires	Supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte	14.749,66 €	12.904,91 €
18 d) du chapitre I des recettes ordinaires	Notes de crédits diverses	0,00 €	230,40 €
20 du chapitre II des recettes extraordinaires	Excédent présumé de l'exercice 2013	5.877,91 €	5.782,11 €
1 du chapitre I des dépenses arrêtées par l'Evêque	pain d'autel	24,84 €	60,24 €
5 du chapitre I des dépenses arrêtées par l'Evêque	Eclairage	762,19 €	857,97 €
6 du chapitre I des dépenses arrêtées par l'Evêque	Chauffage	3.324,73 €	3.299,28 €
16 du chapitre I des dépenses ordinaires	Traitement du sacristain ONSS inclu	4.535,52 €	4.534,64 €
40 du chapitre II des dépenses ordinaires	Visites décanales	0,00 €	30,00 €
43 du chapitre II des dépenses ordinaires	Acquit des anniversaires ,messes et services religieux fondés	0,00 €	14,00 €
50 c) du chapitre II des dépenses ordinaires	Sabam	0 €	53,00 €
50 e) du chapitre II des dépenses ordinaires	Frais de banque	58,23 €	52,63 €

Vu la décision du collège communal du 6 avril 2016 arrétant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,
EMET

par 33 voix "pour", 0 voix "contre", 4 abstention, le nombre de votants étant de 37, un avis favorable sur le compte pour l'exercice 2014 de la fabrique d'église Saint -Joseph du Lamay, qui présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	18.404,98 €
dont une intervention communale ordinaire de secours de : (dont 20 % à charge de la Ville)	12.904,91 €
Recettes extraordinaires totales	5.782,11 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	5.782,11 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales :	5.746,82 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales :	12.971,88 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	24.187,09 €
Dépenses totales	18.718,70 €
Résultat comptable	5.468,39 €

PRECISE

que, conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;
- à la Commune mère (Administration communale de SAINT-NICOLAS).

M. le Président présente le point.

Aucun remarque ni objection.

Vote sur le point :

- **MR-IC** : oui
- **CDH** : oui
- **ECOLO** : oui
- **PTB+** : abstention
- **PS** : oui

OBJET N° 9: Demande de garantie pour crédit de caisse de l'a.s.b.l. ROYAL FOOTBALL CLUB SERESIEN.

Vu le courrier daté du 17 mars 2016 par lequel l'a.s.b.l. ROYAL FOOTBALL CLUB SERESIEN sollicite de la Ville de SERAING qu'elle se porte caution solidaire envers la s.a. BELFIUS BANQUE pour un crédit de caisse de 100.000 € ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, l'article L3122-2 ;

Attendu que l'a.s.b.l. ROYAL FOOTBALL CLUB SERESIEN a décidé de proroger pour une durée d'un an auprès de la s.a. BELFIUS BANQUE son crédit de caisse de 100.000 € qui est arrivé à échéance le 30 avril 2016 afin de lui permettre le paiement de ses dépenses courantes ;

Attendu que la s.a. BELFIUS BANQUE a marqué son accord sur cette prolongation ;

Attendu que ce crédit de caisse doit être garanti par la Ville de SERAING ;

Considérant que l'a.s.b.l. ROYAL FOOTBALL CLUB SERESIEN a fourni ses bilan et compte de résultat arrêtés au 31 décembre 2015 ;

Attendu que, sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de Mme la Directrice financière ff a été sollicité en date du 6 avril 2016 ;

Considérant qu'en date du 6 avril 2016, Mme la Directrice financière ff a remis un avis favorable ;

Vu la décision du collège communal du 6 avril 2016 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

DECIDE

par 37 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 37, de se porter caution solidaire envers la s.a. BELFIUS BANQUE, tant en capital qu'en intérêts, commission et frais, de l'ouverture de crédit d'un montant de 100.000 € contracté par l'a.s.b.l. ROYAL FOOTBALL CLUB SERESIEN et venant à échéance le 30 avril 2017.

M. le Président présente le point.

Intervention de M. SCIORTINO

Intervention de M. TODARO.

Intervention de M. CULOT.

Vote sur le point.

OBJET N° 10 : Rénovation énergétique de la piscine olympique. Installation d'une cogénération. Projet 2010/0008. Approbation des conditions et du mode de passation du marché. Révision de sa délibération n° 33 du 10 novembre 2014.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3, paragraphe 1, relatif aux compétences du conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 25 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, paragraphe 2 ;

Vu la décision n° 69 du collège communal du 8 décembre 2011 relative à l'attribution du marché de conception "vérification et réalisation d'études, l'assistance du maître de l'ouvrage et contrôle des travaux à réaliser à la piscine olympique, avenue des Puddleurs 51, 4100 SERAING, en vue de réduire sa consommation énergétique", à la s.a. BUREAU D'ÉTUDES PIERRE BERGER, voie de l'Air Pur 6, 4052 BEAUFAYS (T.V.A. BE 0422.587.428) ;

Vu sa délibération n° 33 du 10 novembre 2014 relative à l'approbation des conditions, du montant estimé et du mode de passation du marché "Rénovation énergétique de la piscine olympique - Installation d'une cogénération" ;

Considérant qu'une partie des coûts de ce marché est subsidiée par le Service public de Wallonie - Infrasports, que les subsides sont estimés à 75 % du coût des travaux ;

Considérant, dès lors, que le projet à été soumis au pouvoir subsidiant ;

Vu le courrier du Service public de Wallonie - Infrasports du 5 octobre 2015 émettant diverses remarques sur le cahier spécial des charges ;

Attendu, dès lors, qu'il convient de relancer le marché tel que modifié, selon la demande du pouvoir subsidiant ;

Considérant le nouveau cahier spécial des charges relatif à ce marché établi conjointement par le bureau technique et l'auteur de projet s.a. BUREAU D'ÉTUDES PIERRE BERGER, voie de l'Air Pur 6, 4052 BEAUFAYS (T.V.A. BE 0422.587.428) ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève, dès lors, à 219.700,00 €, hors T.V.A., ou 265.837,00 €, T.V.A. de 21 % comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par appel d'offres ouvert ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de 2016, à l'article 76420/724-60 (projet 2010/0008), ainsi libellé : "Piscine - Maintenance extraordinaire des bâtiments" ;

Vu le rapport du bureau technique du 25 mars 2016 ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de légalité de Mme la Directrice financière ff a été sollicité en date du 5 avril 2016 ;

Considérant qu'en date du 11 avril 2016, Mme la Directrice financière ff a remis un avis favorable ;

Vu la décision du collège communal du 6 avril 2016 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

DECIDE

par 37 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 37 :

1. d'approuver le cahier spécial des charges et le montant estimé du marché "Rénovation énergétique de la piscine olympique - Installation d'une cogénération", tel que modifié selon la demande du pouvoir subsidiant et établi conjointement par le bureau technique et l'auteur de projet s.a. BUREAU D'ÉTUDES PIERRE BERGER, voie de l'Air Pur 6, 4052 BEAUFAYS (T.V.A. BE 0422.587.428). Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève, dès lors, à 219.700,00 € hors T.V.A. ou 265.837,00 €, T.V.A. de 21 % comprise ;
2. de choisir l'appel d'offres ouvert comme mode de passation du marché ;
3. de compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national,

CHARGE

1. le collège communal :
 - de désigner l'adjudicataire des travaux dont question dans les conditions de l'article 25 de la loi du 15 juin 2006 sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services ;
 - d'imputer cette dépense sur le budget extraordinaire de 2016, à l'article 76420/724-60 (projet 2010/0008), ainsi libellé : "Piscine - Maintenance extraordinaire des bâtiments", dont le crédit réservé à cet effet est suffisant ;
2. le bureau technique des formalités nécessaires auprès du pouvoir subsidiant.

M. le Président présente le point.

Intervention de M. PAQUET.

Intervention de M. CULOT.

Vote sur le point.

OBJET N° 11 : Rénovation énergétique de la piscine olympique de SERAING. Rénovation des châssis. Projet 2010/0008. Approbation des conditions et du mode de passation du marché.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment ses articles L1222-3, paragraphe 1, relatif aux compétences du conseil communal et L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment son article 25 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment son article 5, paragraphe 2 ;

Vu sa décision n° 69 du 8 décembre 2011 relative à l'attribution du marché de conception "Vérification et réalisation d'études, l'assistance du maître de l'ouvrage et contrôle des travaux à réaliser à la piscine olympique, avenue des Puddleurs 51, 4100 SERAING, en vue de réduire sa consommation énergétique", à la s.a. BUREAU D'ÉTUDES PIERRE BERGER, voie de l'Air Pur 6, 4052 BEAUFAYS (T.V.A. BE 0422.587.428) ;

Considérant qu'une partie des coûts de ce marché est subsidiée par le Service public de Wallonie (INFRASPORTS) et que les subsides sont estimés à 75 % du coût des travaux ;

Considérant dès lors que le projet a été soumis au pouvoir subsidiant ;

Vu le courrier du Service public de Wallonie (INFRASPORTS) du 5 octobre 2015, émettant diverses remarques sur le cahier spécial des charges ;

Attendu, dès lors, qu'il convient de lancer le marché relatif à la "Rénovation énergétique de la piscine olympique - Rénovation des châssis" ;

Considérant le cahier spécial des charges relatif à ce marché établi conjointement par le bureau technique et l'auteur de projet, la s.a. BUREAU D'ÉTUDES PIERRE BERGER, voie de l'Air Pur 6, 4052 BEAUFAYS (T.V.A. BE 0422.587.428) ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 392.115 €, hors T.V.A., soit 474.459,15 €, T.V.A. de 21 % comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par appel d'offres ouvert ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de 2016, à l'article 76420/724-60 (projet 2010/0008), ainsi libellé : "Piscine - Maintenance extraordinaire des bâtiments" ;

Vu le rapport du bureau technique du 25 mars 2016 ;

Attendu que, sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de légalité de Mme la Directrice financière ff a été sollicité en date du 5 avril 2016 ;

Considérant qu'en date du 11 avril 2016, Mme la Directrice financière ff a remis un avis favorable ;

Vu la décision du collège du 6 avril 2016 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

DECIDE

par 37 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 37 :

1. d'approuver le cahier spécial des charges et le montant estimé du marché "Rénovation énergétique de la piscine olympique - Rénovation des châssis", établis conjointement par le bureau technique et l'auteur de projet, la s.a. BUREAU D'ÉTUDES PIERRE BERGER, voie de l'Air Pur 6, 4052 BEAUFAYS (T.V.A. BE 0422.587.428). Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 392.115 €, hors T.V.A., soit 474.459,15 €, T.V.A. de 21 % comprise ;
2. de choisir l'appel d'offres ouvert comme mode de passation du marché ;
3. de compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national,

CHARGE

1. le collège communal :
 - de désigner l'adjudicataire des travaux dont question dans les conditions de l'article 25 de la loi du 15 juin 2006 sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services ;
 - d'imputer cette dépense sur le budget extraordinaire de 2016, à l'article 76420/724-60 (projet 2010/0008), ainsi libellé : "Piscine - Maintenance extraordinaire des bâtiments", dont le crédit réservé à cet effet est suffisant ;
2. le bureau technique des formalités nécessaires auprès du pouvoir subsidiant.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

Vote sur le point.

OBJET N° 12 : Rénovation énergétique de la piscine olympique. Isolation de la toiture des vestiaires et des locaux annexes. Projet 2010/0008. Approbation des conditions et du mode de passation du marché. Révision de sa délibération n° 46 du 8 septembre 2014.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3, paragraphe 1, relatif aux compétences du conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 25 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, paragraphe 2 ;

Vu la décision n° 69 du collège communal du 8 décembre 2011 relative à l'attribution du marché de conception "vérification et réalisation d'études, l'assistance du maître de l'ouvrage et contrôle des travaux à réaliser à la piscine olympique, avenue des Puddleurs 51, 4100 SERAING, en vue de réduire sa consommation énergétique", à la s.a. BUREAU D'ÉTUDES PIERRE BERGER, voie de l'Air Pur 6, 4052 BEAUFAYS (T.V.A. BE 0422.587.428) ;

Vu sa délibération n° 46 du 8 septembre 2014 relative à l'approbation des conditions, du montant estimé et du mode de passation du marché "Rénovation énergétique de la piscine olympique - Isolation de la toiture des vestiaires et des locaux annexes" ;

Considérant qu'une partie des coûts de ce marché est subsidiée par le Service public de Wallonie - Infrasports, que les subsides sont estimés à 75 % du coût des travaux ;

Considérant, dès lors, que le projet a été soumis au pouvoir subsidiant ;

Vu le courrier du Service public de Wallonie - Infrasports du 5 octobre 2015 émettant diverses remarques sur le cahier spécial des charges ;

Attendu, dès lors, qu'il convient de relancer le marché tel que modifié, selon la demande du pouvoir subsidiant ;

Considérant le nouveau cahier spécial des charges relatif à ce marché établi conjointement par le bureau technique et l'auteur de projet s.a. BUREAU D'ÉTUDES PIERRE BERGER, voie de l'Air Pur 6, 4052 BEAUFAYS (T.V.A. BE 0422.587.428) ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève, dès lors, à 178.375,00 € hors T.V.A. ou 215.833,75 €, T.V.A. de 21 % comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par appel d'offres ouvert ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de 2016, à l'article 76420/724-60 (projet 2010/0008), ainsi libellé : "Piscine - Maintenance extraordinaire des bâtiments" ;

Vu le rapport du bureau technique du 25 mars 2016 ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de légalité de Mme la Directrice financière ff a été sollicité en date du 5 avril 2016 ;

Considérant qu'en date du 11 avril 2016, Mme la Directrice financière ff a remis un avis favorable ;

Vu la décision du collège communal du 6 avril 2016 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

DECIDE

par 37 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 37 :

1. d'approuver le cahier spécial des charges et le montant estimé du marché "Rénovation énergétique de la piscine olympique - Isolation de la toiture des vestiaires et des locaux annexes", tel que modifié selon la demande du pouvoir subsidiant et établis conjointement par le bureau technique et l'auteur de projet s.a. BUREAU D'ÉTUDES PIERRE BERGER, voie de l'Air Pur 6, 4052 BEAUFAYS (T.V.A. BE 0422.587.428). Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève, dès lors, à 178.375,00 € hors T.V.A. ou 215.833,75 €, T.V.A. de 21 % comprise ;
2. de choisir l'appel d'offres ouvert comme mode de passation du marché ;
3. de compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national,

CHARGE

1. le collège communal :
 - de désigner l'adjudicataire des travaux dont question dans les conditions de l'article 25 de la loi du 15 juin 2006 sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services ;
 - d'imputer cette dépense sur le budget extraordinaire de 2016, à l'article 76420/724-60 (projet 2010/0008), ainsi libellé : "Piscine - Maintenance extraordinaire des bâtiments", dont le crédit réservé à cet effet est suffisant ;
2. le bureau technique des formalités nécessaires auprès du pouvoir subsidiant.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.
Vote sur le point.

OBJET N° 13 : Acquisition de petit matériel - Marché stock pluriannuel de 2017 à 2019 -
 Approbation des conditions et du mode de passation du marché.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3, paragraphe 1, relatif aux compétences du conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 25 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, paragraphe 2 ;

Considérant la nécessité d'acquérir du petit matériel pour le stock du magasin communal ;

Considérant le cahier spécial des charges relatif au marché "Acquisition de petit matériel - Marché stock pluriannuel de 2017 à 2019", établi par le service des marchés publics ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

- lot 1 : Mèches ;
- lot 2 : Disques ;
- lot 3 : Disques polop-mop Gr46 ou équivalent et compatible ;
- lot 4 : Lames ;
- lot 5 : Embouts ;
- lot 6 : Pentures ;
- lot 7 : Feuillards ;
- lot 8 : Paumelles ;
- lot 9 : Vinitress ;
- lot 10 : Colliers de serrage ;
- lot 11 : Cordes en nylon ;
- lot 12 : Poignées de portes ;
- lot 13 : Serrures meuble ;
- lot 14 : Couteau à lames ;
- lot 15 : Silicones ;
- lot 16 : Sprays ;
- lot 17 : Cartouches pour cloueur ;
- lot 18 : Outils divers ;
- lot 19 : Matériel de clôture ;
- lot 20 : Matériel d'arrosage ;
- lot 21 : Matériel divers ;
- lot 22 : Chiffons ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 61.983,46 € hors T.V.A. ou 75.000,00 €, T.V.A. de 21 % comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par appel d'offres ouvert ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'Administration communale n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de fournitures dont elle aura besoin ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit aux budgets ordinaires de 2017, 2018 et 2019, aux articles qui seront prévus à cet effet ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de légalité de Mme la Directrice financière ff a été sollicité en date du 25 mars 2016 ;

Considérant qu'en date du 4 avril 2016, Mme la Directrice financière ff a remis un avis favorable ;

Vu la décision du collège communal du 6 avril 2016 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

DECIDE

par 37 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 37 :

1. d'approuver le cahier spécial des charges et le montant estimé du marché "Acquisition de petit matériel - Marché stock pluriannuel de 2017 à 2019", établis par le service des marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 61.983,46 € hors T.V.A. ou 75.000,00 €, T.V.A. de 21 % comprise ;
2. de choisir l'appel d'offres ouvert comme mode de passation du marché ;
3. de compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national,

CHARGE

le collège communal :

- de désigner le fournisseur dont question dans les conditions de l'article 25 de la loi du 15 juin 2006 sur les marchés publics et certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;
- d'imputer cette dépense estimée à 25.000 €, T.V.A. comprise, par an sur les budgets ordinaires de 2017, 2018 et 2019, aux articles qui seront prévus à cet effet.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

Vote sur le point.

OBJET N° 14: Réfection des rues Brialmont et de Colard-Trouillet. Projet 2016/0014. Approbation des conditions et du mode de passation du marché.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3, paragraphe 1, relatif aux compétences du conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, paragraphe 2 ;

Vu sa délibération n° 17 du 9 septembre 2013 relative à l'approbation du plan d'investissement communal 2013-2016 ;

Attendu que la réfection des rues Brialmont et de Colard-Trouillet est inscrit au point 3 du plan d'investissement communal 2013-2016, pour un montant initialement estimé à 600.000,00 € ;

Vu la décision n° 38 du collège communal du 30 avril 2014 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Réfection des rues Brialmont et de Colard-Trouillet", à la s.p.r.l. BUREAU D'ÉTUDES B. BODSON, rue E. Vandervelde 24, 4610 QUEUE-DU-BOIS (T.V.A. BE 0453.236.062) ;

Vu le courrier en date du 14 juillet 2014 du Service public de Wallonie, Département des infrastructures subsidiées, Direction des voiries subsidiées, boulevard du Nord 8, 5000 NAMUR, faisant part de son approbation sur le plan d'investissement 2013-2016 appelé aujourd'hui Fonds régional d'investissement des communes 2013-2016 (F.R.I.C.) ;

Attendu que le projet consiste en la reconstruction de voiries et trottoirs en zone de rencontre mais reprend également le renouvellement de l'éclairage public, le remplacement de conduites de gaz, des canalisations d'évacuation des eaux usées de la s.c.r.l. ASSOCIATION INTERCOMMUNALE POUR LE DÉMERGEMENT ET L'ÉPURATION DES COMMUNES DE LA PROVINCE DE LIÈGE (A.I.D.E.) et les conduites d'eau de la s.c.r.l. COMPAGNIE INTERCOMMUNALE LIÉGEOISE DES EAUX (C.I.L.E.) ;

Considérant que le renouvellement de l'éclairage public consiste à remettre à jour l'éclairage de l'ensemble des rues en utilisant des luminaires de type "LED", permettant une réduction substantielle des coûts relatifs à la consommation d'énergie ;

Considérant que la Cour européenne de Justice a conclu qu'une autorité publique pouvait attribuer, sans appel à la concurrence, un marché de travaux publics à une société coopérative intercommunale dont tous les affiliés sont des autorités publiques, dès lors, que ces autorités publiques exercent sur cette société un contrôle analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services (première condition) et que ladite société réalise l'essentiel de son activité avec ces autorités publiques (deuxième condition) ;

Attendu qu'en l'espèce la relation entre la s.a. RESA (secteur électrique), rue Louvrex 95, 4000 LIEGE, et la Ville remplit les deux conditions susdécrites et qu'elle et la Ville de SERAING se trouvent effectivement dans une relation "IN HOUSE" ;

Attendu qu'afin de limiter au maximum les inconvénients dus à la succession de divers chantiers, l'auteur de projet, la s.p.r.l. BUREAU D'ETUDES B. BODSON, a établi un projet de convention de marché conjoint de travaux en collaboration avec :

- la s.a. RESA (secteur gazier), rue Louvrex 95, 4000 LIEGE ;
- la s.a. SOCIETE PUBLIQUE DE GESTION DE L'EAU (S.P.G.E.), représentée par la s.c.r.l. ASSOCIATION INTERCOMMUNALE POUR LE DÉMERGEMENT ET L'ÉPURATION DES COMMUNES DE LA PROVINCE DE LIÈGE (A.I.D.E.), rue de la Digue 25, 4420 SAINT-NICOLAS (LIEGE) ;
- la s.c.r.l. COMPAGNIE INTERCOMMUNALE LIÉGEOISE DES EAUX (C.I.L.E.), rue du Canal de l'Ourthe 8, 4031 ANGLEUR ;

Considérant que ce type de procédure de marché peut permettre une économie considérable et une simplification administrative ;

Considérant que chaque entité distincte, pour laquelle ce marché conjoint est organisé, fera l'objet d'une facturation séparée ;

Considérant la nécessité d'arrêter les termes de la convention à intervenir entre la s.a. RESA (secteur gazier), la S.P.G.E., la C.I.L.E. et la Ville dans le cadre de ce marché conjoint ;

Considérant le cahier spécial des charges intitulé "Réfection des rues Brialmont et de Colard-Trouillet", établi par l'auteur de projet s.p.r.l. BUREAU D'ÉTUDES B. BODSON, rue E. Vandervelde 24, 4610 QUEUE-DU-BOIS (T.V.A. BE 0453.236.062) ;

Considérant que le montant global de l'investissement est estimé à 942.395,51 € et réparti comme suit :

- pour le remplacement de l'éclairage public : 10.472,72 €, T.V.A. comprise ;
- pour le marché conjoint de travaux : 942.395,51 €, T.V.A. comprise, dont :
 - 340.737,90 € hors T.V.A. soit 412.292,86 €, T.V.A. de 21 % comprise, pour les travaux à charge de la Ville ;
 - 244.570,00 € hors T.V.A. soit 295.929,70 €, T.V.A. de 21 % comprise, pour les travaux à charge de la S.P.G.E. ;
 - 135.456,00 € hors T.V.A. soit 163.901,76 €, T.V.A. de 21 % comprise, pour les travaux à charge de la C.I.L.E. ;
 - 70.271,19 € hors T.V.A. (pas de T.V.A. applicable), pour les travaux à charge de la s.a. RESA (secteur gazier) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché conjoint de travaux par adjudication ouverte ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par le Service public de Wallonie (S.P.W.), Direction générale opérationnelle des routes et des bâtiments (DGO1), Département des infrastructures subsidiées, Direction des voiries subsidiées, boulevard du Nord 8, 5000 NAMUR, et que cette partie est estimée à 300.000,00 € ;

Considérant que le crédit permettant la dépense à charge de la Ville est inscrit au budget extraordinaire de 2016, à l'article 42100/731-60 (projet 2016/0014), ainsi libellé : "Voirie - Travaux en cours d'exécution" ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de légalité de Mme la Directrice financière ff a été sollicité en date du 29 mars 2016 ;

Considérant qu'en date du 4 avril 2016, Mme la Directrice financière ff a remis un avis favorable ;

Vu la décision du collège communal du 6 avril 2016 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

DECIDE

par 37 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 37 :

1. d'approuver le cahier spécial des charges et le montant estimé du marché "Réfection des rues Brialmont et de Colard-Trouillet", établis par l'auteur de projet s.p.r.l. BUREAU D'ÉTUDES B. BODSON, rue E. Vandervelde 24, 4610 QUEUE-DU-BOIS (T.V.A. BE 0453.236.062). Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant total des investissements est estimé à 942.395,51 €, T.V.A. comprise ;
2. de choisir l'adjudication ouverte comme mode de passation du marché, pour le marché conjoint de travaux ;
3. de transmettre une copie de cette décision aux pouvoirs adjudicateurs participants, soit à :
 - la s.a. RESA (secteur gazier), rue Louvrex 95, 4000 LIEGE ;
 - la s.a. SOCIETE PUBLIQUE DE GESTION DE L'EAU (S.P.G.E.), représentée par la s.c.r.l. ASSOCIATION INTERCOMMUNALE POUR LE DÉMERGEMENT ET L'ÉPURATION DES COMMUNES DE LA PROVINCE DE LIÈGE (A.I.D.E.), rue de la Digue 25, 4420 SAINT-NICOLAS (LIEGE) ;
 - la s.c.r.l. COMPAGNIE INTERCOMMUNALE LIÉGEOISE DES EAUX (C.I.L.E.), rue du Canal de l'Ourthe 8, 4031 ANGLEUR ;
4. de compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national ;
5. de confier, dans le cadre de la relation "IN HOUSE", les travaux de remplacement de l'éclairage public à la s.a. RESA (secteur électricité), rue Louvrex 95, 4000 LIEGE,

CHARGE

1. le collège communal :
 - de désigner l'adjudicataire pour le marché conjoint de travaux dont question dans les conditions de l'article 24 de la loi du 15 juin 2006 sur les marchés publics et certains marchés de travaux, fournitures et de services ;
 - d'imputer la dépense totale à charge de la Ville estimée à 422.765,58 €, T.V.A. comprise et répartie comme suit :
 - 10.472,72 €, T.V.A. comprise, pour le remplacement de l'éclairage public ;
 - 412.292,86 €, T.V.A. comprise, pour le marché conjoint de travaux,

sur le budget extraordinaire de 2016, à l'article 42100/731-60 (projet 2016/0014), ainsi libellé : "Voirie - Travaux en cours d'exécution", dont le crédit réservé à cet effet est suffisant ;

2. le bureau technique de transmettre le présent dossier au Service public de Wallonie (S.P.W.), Direction générale opérationnelle des routes et des bâtiments (DGO1), Département des infrastructures subsidiées, Direction des voiries subsidiées, boulevard du Nord 8, 5000 NAMUR, en vue de l'obtention des subsides,

ARRETE

par voix "pour", voix "contre", abstention(s), le nombre de votants étant de , les termes de la convention à intervenir entre la s.a. RESA (secteur gazier), rue Louvrex 95, 4000 LIEGE, la s.a. SOCIETE PUBLIQUE DE GESTION DE L'EAU (S.P.G.E.), représentée par la s.c.r.l. ASSOCIATION INTERCOMMUNALE POUR LE DÉMERGEMENT ET L'ÉPURATION DES COMMUNES DE LA PROVINCE DE LIÈGE (A.I.D.E.), rue de la Digue 25, 4420 SAINT-NICOLAS (LIEGE), la s.c.r.l. COMPAGNIE INTERCOMMUNALE LIÉGEOISE DES EAUX (C.I.L.E.), rue du Canal de l'Ourthe 8, 4031 ANGLEUR et la Ville de SERAING, comme ci-après :

SERAING - Aménagement des rues Brialmont et de Colard-Trouillet
Convention

Marché conjoint entre pouvoirs adjudicateurs en vue de la réalisation conjointe de travaux

ENTRE, D'UNE PART,

la Ville de SERAING, Hôtel de ville de SERAING, place Communale, 4100 SERAING, représentée par le conseil communal en la personne de M. Alain MATHOT, Bourgmestre et de M. Bruno ADAM, Directeur général ff,

ET, D'AUTRE PART,

1. la s.a. SOCIETE PUBLIQUE DE GESTION DE L'EAU (en abrégé S.P.G.E.) représentée par la s.c.r.l. ASSOCIATION INTERCOMMUNALE POUR LE DÉMERGEMENT ET L'ÉPURATION DES COMMUNES DE LA PROVINCE DE LIÈGE, rue de la Digue 25, 4420 SAINT-NICOLAS (LIEGE), représentée par M. Alain

DECERF, Président, et M. Claude TELLINGS, Directeur général, ci-après dénommée A.I.D.E. ;

2. la s.c.r.l. COMPAGNIE INTERCOMMUNALE LIÉGEOISE DES EAUX (en abrégé C.I.L.E.), rue du Canal de l'Ourthe 8, 4031 ANGLEUR, représentée par M. Alain PALMANS, Directeur général et M. Francy DUPONT, Président ;
3. la s.a. RESA, société de droit belge dont le siège social est située rue Louvrex 95, 4000 LIÈGE, immatriculée auprès du registre des personnes morales de LIÈGE sous le numéro BE0847-027-754, représentée Mme Bénédicte BAYER, membre du comité de direction et M. Gil SIMON.

Attendu que :

- des travaux d'aménagement des rues Brialmont et de Colard-Trouillet sont nécessaires ;
- les travaux sont entrepris dans le cadre du fonds régional d'investissement des communes 2013-2016, et ce, plus précisément dans le programme approuvé de la Ville de SERAING visant à l'achèvement des travaux pour le 2ème semestre 2017 ;
- ces opérations sont l'opportunité pour la S.P.G.E. de remplacer, rue Brialmont, un collecteur supérieur de démergement en mauvais état et de réaliser la pose d'un collecteur inférieur afin de séparer les eaux claires et donc de réduire la dilution des eaux usées ;
- ces opérations sont l'opportunité, pour les impétrants, de moderniser, de déplacer et/ou de remplacer leurs installations souterraines ou de surface.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. - Objet de la convention

La présente convention vise à régler les modalités selon lesquelles les travaux décrits à l'article 2 seront adjugés et exécutés pour le compte des différents pouvoirs adjudicateurs concernés dans le cadre d'un seul et même marché public de travaux, conformément à la possibilité prévue à l'article 38 de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services.

Cette convention concerne les travaux d'aménagement des rues Brialmont et de Colard-Trouillet, adjugés et exécutés conjointement dans le cadre d'un même marché public de travaux.

ARTICLE 2. - Description des travaux adjugés et exécutés conjointement

Les travaux décrits ci-dessous seront adjugés et exécutés conjointement dans le cadre d'un seul et même marché public de travaux (désigné par après le "marché conjoint") :

1. travaux pour le compte et à charge de la Ville de SERAING : division 1 :

ensemble des travaux routiers d'aménagement des rues Brialmont et de Colard-Trouillet pour un montant estimé et arrondi à 412.292,86 €, T.V.A. comprise ;

2. travaux pour le compte et à charge de l'A.I.D.E. : division 2 :

rue Brialmont pour un montant estimé et arrondi à 295.929,70 €, T.V.A. comprise ;

3. travaux pour le compte et à charge de la C.I.L.E. : division 3 :

rues Brialmont et de Colard-Trouillet pour un montant estimé et arrondi à 163.901,76 €, T.V.A. comprise ;

4. travaux pour le compte et à charge de la s.a. RESA (secteur gazier) : division 4 :

rues Brialmont et de Colard-Trouillet pour un montant estimé et arrondi à 70.271,19 €, HVAC - pas d'application de T.V.A.

ARTICLE 3. - Pouvoir adjudicateur désigné pour intervenir à l'attribution et à l'exécution du marché

En exécution de l'article 38 de la loi du 15 juin 2006 précitée, les parties désignent la Ville de SERAING en tant que maître d'ouvrage des travaux principaux, pour intervenir, en leur nom collectif, à l'attribution du marché et à l'exécution du marché conjoint.

Suite au contrat passé entre la Ville de SERAING et le Bureau d'études Bernard BODSON, le Bureau dont question est chargé des missions suivantes :

- étude du projet d'aménagement de voirie (rues Brialmont et de Colard-Trouillet) ;
- contrôle de l'exécution des travaux précités ;
- coordination en matière de sécurité santé en phases projet et réalisation.

La Ville de SERAING est chargée notamment, selon les modalités prévues par la présente convention :

- de la procédure de passation du marché ;

- de la procédure d'attribution du marché ;
- de la désignation du fonctionnaire dirigeant du chantier ;
- du suivi et de la direction des travaux.

ARTICLE 4.- Établissement du cahier spécial des charges

Le cahier spécial des charges régissant les travaux sera établi par la Ville de SERAING en concertation avec les autres parties pour ce qui concerne les travaux à réaliser pour le compte de celles-ci.

Dans ce cadre, chacune des parties communiquera à la Ville de SERAING les clauses administratives ou techniques, plans et métrés qu'elle souhaite voir reprendre dans le cahier spécial des charges ou ses annexes pour ce qui concerne les travaux à exécuter pour son compte.

Chaque partie assume la responsabilité d'éventuelles erreurs, omissions, imprécisions, contradictions, illégalités ou autres manquements dans les clauses administratives ou techniques, plans ou métrés régissant spécifiquement les travaux à exécuter pour son compte et reprises dans le cahier spécial des charges ou ses annexes à sa demande. La partie concernée garantit la Ville de SERAING contre toute condamnation qui serait prononcée contre elle à la suite d'actions de l'adjudicataire du marché ou de tiers du chef de telles erreurs, omissions, imprécisions, contradictions, illégalités ou autres manquements.

ARTICLE 5.- Sélection qualitative

Afin de s'assurer de la capacité technique de l'adjudicataire ou de ses sous-traitants à réaliser l'ensemble des travaux du marché conjoint, y compris ceux qui sont à réaliser pour le compte de chaque partie, il sera exigé dans les documents du marché que les soumissionnaires apportent, en plus de la preuve de leur capacité technique à réaliser les travaux pour le compte de la Ville de SERAING, la preuve qu'ils disposent de la capacité technique spécifique nécessaire, ou que le ou les sous-traitants auxquels ils comptent confier l'exécution des travaux concernés disposent de cette capacité, pour réaliser les travaux propres à chaque partie.

La preuve de cette capacité technique spécifique sera apportée au moyen des agrégations (ou des preuves alternatives visées aux articles 3, § 1, 2° et 5, de la loi du 20 mars 1991 organisant l'agrégation des entrepreneurs de travaux) :

1. travaux pour le compte de la Ville de SERAING :
 - agrégation : C classe 3 ;
2. travaux pour le compte de l'A.I.D.E. :
 - agrégation : C1 ou E1 classe 2 ;
3. travaux pour le compte de la C.I.L.E. :
 - agrégation : C2 classe 2 ;
4. travaux pour le compte de la s.a. RESA (secteur gazier) :
 - agrégation : C2 classe 1.

Le cahier spécial des charges régissant le marché conjoint prévoira en outre que, en cours d'exécution du marché, les travaux pour le compte des parties ne pourront être exécutés que par des entrepreneurs disposant de la capacité technique spécifique requise conformément aux alinéas qui précèdent. Il s'ensuit que si, en cours d'exécution, l'adjudicataire entend faire appel à un ou d'autres sous-traitants que ceux dont la capacité technique a été vérifiée au stade de la sélection qualitative, il ne pourra le faire qu'à la condition d'apporter la preuve préalablement que ce ou ces autres sous-traitants disposent de la capacité technique requise, conformément aux alinéas qui précèdent, en rapport avec les travaux qu'il compte leur confier.

Les preuves apportées en matière de capacité technique spécifique au sens du présent article seront soumises à chaque partie concernée, pour accord quant à leur admissibilité, tant au stade de l'examen de l'offre initiale qu'en cas de changement de sous-traitants au cours du marché.

Les exigences en matières d'agrégation et références citées au présent article sont données à titre indicatif. Elles pourront être adaptées par chaque partie au moment de la rédaction du cahier spécial des charges régissant le marché conjoint.

ARTICLE 6.- Passation du marché

La Ville de SERAING passera le marché conjoint et désignera l'adjudicataire.

En cas d'irrégularité de la procédure de passation, elle en assumera seule la responsabilité.

ARTICLE 7.- Possibilité de retrait du marché conjoint

Le cahier spécial des charges régissant le marché conjoint prévoira que les travaux à réaliser pour le compte de chaque partie seront soumis à une commande spécifique, le pouvoir adjudicateur se réservant le droit de ne pas les commander.

Après l'attribution du marché conjoint, il appartiendra à chaque partie de faire connaître à la Ville de SERAING sa volonté de faire réaliser ou non par le biais de ce marché les travaux prévus pour son compte. Chaque partie fera en tout cas connaître sa volonté dans un délai de 15 jours à dater de la demande lui adressée à cet effet par la Ville de SERAING.

Si chaque partie fait connaître sa volonté de ne pas faire réaliser les travaux prévus pour son compte dans le cadre du marché conjoint, ceux-ci ne seront pas commandés à l'adjudicataire. Il appartiendra dans ce cas à la partie de réaliser lui-même ou de les faire réaliser par un entrepreneur qu'il aura lui-même désigné, dans un délai qui sera imposé par la Ville de SERAING pour ne pas compromettre le bon déroulement de l'ensemble des travaux.

ARTICLE 8.- Direction des travaux

La Ville de SERAING désignera le fonctionnaire dirigeant chargé de contrôler et de diriger l'exécution du marché conjoint.

Chacune des parties désignera un délégué chargé d'assister ce fonctionnaire pour ce qui a trait aux travaux qui la concerne. Le nom de ce délégué sera notifié à la Ville de SERAING avant le début des travaux.

La mission d'assistance de ce délégué consiste à :

- assister aux réunions de chantier dans la mesure où elles concernent les travaux exécutés pour le compte de la partie qui l'a désigné ;
- participer aux réceptions techniques dans la mesure où elles concernent les travaux exécutés pour le compte de cette partie ;
- vérifier si les travaux exécutés pour le compte de cette partie sont exécutés conformément aux prescriptions du cahier spécial des charges et de ses annexes ;
- vérifier l'état d'avancement de ces travaux et participer au mesurage des quantités à prendre en compte.

Le délégué communiquera par écrit toutes ses observations au fonctionnaire dirigeant.

A moins qu'une faute soit démontrée dans son chef, la Ville de SERAING n'engage pas sa responsabilité vis-à-vis des autres parties en cas d'exécution des travaux pour compte de celles-ci de manière non conforme aux prescriptions du cahier spécial des charges ou de ses annexes ni en cas d'erreur de mesurage des quantités prises en compte.

ARTICLE 9.- Modifications éventuelles aux travaux en cours d'exécution

Si, en cours d'exécution du marché, une partie demande la modification des travaux qui sont à réaliser pour son compte, y compris l'adjonction ou la suppression de travaux, elle supporte le surcoût éventuel du marché qui en résulte.

Tout ordre visant la modification, l'adjonction ou la suppression de travaux relatif aux travaux d'une partie ne pourra être donné par le fonctionnaire dirigeant qu'à la demande de ou avec l'accord de la partie concernée ou de son délégué.

ARTICLE 10.- Incidents d'exécution

En cas de perturbation du planning d'exécution des travaux ou de tout autre incident d'exécution par le fait ou la faute d'une des parties, perturbation ou incident ouvrant à l'adjudicataire un droit à des indemnités ou à une révision du prix du marché, la partie par le fait ou la faute de laquelle la perturbation ou l'incident est survenu supporte le paiement des indemnités ou suppléments de prix éventuels dus à l'adjudicataire. Le cas échéant, elle garantit la Ville de SERAING contre toute condamnation à des indemnités ou suppléments de prix qui serait prononcée contre celle-ci de chef de la perturbation ou de l'incident.

ARTICLE 11.- Assurances

Le cahier spécial des charges régissant le marché conjoint prévoira l'obligation pour l'adjudicataire de souscrire une assurance "tous risques chantiers" et une assurance "responsabilité décennale" couvrant l'ensemble des travaux du marché conjoint hormis pour les travaux à charge de l'A.I.D.E. qui souscrit elle-même les assurances "tous risques chantiers" et responsabilité décennale. Le cahier spécial des charges prévoira des modalités spécifiques en matière de prime d'assurance selon la partie signataire.

ARTICLE 12.- Réception des travaux

Les réceptions "provisoire" et "définitive" de l'ensemble des travaux seront accordées par la Ville de SERAING moyennant l'accord préalable de chaque partie pour les travaux qui la concerne.

Le cahier spécial des charges régissant le marché conjoint prévoira un délai de garantie de 5 ans entre la réception provisoire et la réception définitive.

Conformément à l'article 91 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et dans le respect des conditions y visées, chaque partie pourra, si elle le souhaite, prendre possession des travaux réalisés pour son compte avant la réception provisoire de l'ensemble des travaux.

Il appartient à la partie concernée d'établir, en concertation avec le fonctionnaire dirigeant, l'état des lieux des travaux pris en possession conformément à l'article 91 précité.

ARTICLE 13.- Paiement des travaux

Chaque partie paiera directement à l'adjudicataire du marché les travaux exécutés pour son compte.

A cet effet, le cahier spécial des charges régissant le marché conjoint contiendra les dispositions nécessaires pour que l'adjudicataire :

- établisse des déclarations de créance et factures distinctes en fonction de la partie pour le compte de laquelle les travaux ont été réalisés ;
- introduise directement, en original, auprès de chaque partie les déclarations de créance appuyées des documents nécessaires, ainsi que les factures relatives aux travaux exécutés pour le compte de cette partie.

Chaque partie est responsable, pour ce qui concerne les travaux exécutés pour son compte et pour lesquels elle aura reçu une déclaration de créance, de l'établissement du procès-verbal visé à l'article 95, § 2, 2° de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ainsi que de la notification à l'adjudicataire de la situation des travaux admis en paiement et de l'invitation à introduire une facture conformément à cette disposition.

Une copie de cette notification sera transmise en même temps à la Ville de SERAING.

Chaque partie prendra à sa charge les intérêts de retard et autres indemnités éventuelles dues à l'adjudicataire en raison de ses retards ou défauts de paiements.

Chacune des parties accepte de garantir la Ville de SERAING en cas de retard ou de défaut de paiement des travaux qui la concerne, contre toute condamnation à des intérêts de retard ou autres indemnités qui serait prononcée contre elle de ce chef.

La responsabilité de la Ville de SERAING n'est pas engagée vis-à-vis des autres parties en cas d'arrêt ou de ralentissement des travaux qui seraient imputables à d'éventuels retard ou défaut de paiement d'une autre partie. La partie dont le retard ou le défaut de paiement a entraîné un arrêt ou un ralentissement des travaux dédommage les autres parties pour le préjudice qu'elles ont éventuellement subi.

L'alinéa 1 ne porte pas préjudice au droit éventuel de certaines parties d'obtenir, après paiement de l'adjudicataire du marché, le remboursement par l'autorité compétente de tout ou partie du coût des travaux qui ont été réalisés pour leur compte, en application des dispositions légales et réglementaires en vigueur et notamment de :

- l'article unique de la loi du 17 janvier 1938 réglant l'usage par les autorités publiques, associations de communes et concessionnaires de services publics ou d'utilité publique, des domaines publics de l'État, des provinces et des communes, pour l'établissement et l'entretien de canalisations, notamment de canalisations d'eau et de gaz, tel que modifié par le décret du 14 juin 1990 ;
- l'article 18, § 2, alinéa 2, du décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz.

ARTICLE 14.- Coordination en matière de sécurité et de santé

Le coordinateur de sécurité et de santé chargé de coordonner la sécurité et la santé lors de l'élaboration du projet des travaux et lors de la réalisation de ceux-ci est désigné par la Ville de SERAING pour intervenir au nom collectif des diverses parties. La prise en charge de ses honoraires dans le cadre de la mission de "réalisation" devra être exécutée par chaque partie, et ce, pour ce qui la concerne.

ARTICLE 15.- Application de la loi du 3 décembre 2005

Dans le cadre de l'application de la loi du 3 décembre 2005 instaurant une indemnité compensatoire de pertes de revenus en faveur des travailleurs indépendants victimes de nuisances dues à la réalisation des travaux publics, la Ville de SERAING :

- avertira la ou les communes concernées des travaux qui sont projetés sur leur territoire ;
- notifiera à la ou aux communes concernées la date de commencement des travaux afin que celles-ci puissent donner aux indépendants concernés l'information visée à l'article 4, alinéa 2, de la loi du 3 décembre 2005.

ARTICLE 16.- Dommage aux tiers

Sans préjudice de la responsabilité de l'entrepreneur et de ses sous-traitants et sauf à prouver une faute dans le chef de la Ville de SERAING, chacune des parties supporte les conséquences financières des dommages que subissent les tiers (notamment les dommages aux propriétés voisines et les troubles de voisinage) du fait des travaux qui sont réalisés pour son compte, que ce soit lors de leur exécution ou après celle-ci.

Il en va de même lorsque des dommages sont causés aux installations d'une autre partie.
Dans les limites visées ci-dessus, la partie dont les travaux sont impliqués garantit la Ville de SERAING contre toute condamnation qui serait prononcée contre elle du chef de tels dommages.

ARTICLE 17.- Litiges

Toute introduction d'actions judiciaires ou autres dans le cadre de l'attribution ou de l'exécution du marché par la Ville de SERAING doit faire l'objet d'une concertation préalable avec les autres parties.

Chaque partie accepte d'intervenir volontairement à la cause à la demande d'une autre partie en cas de litige lié à l'exécution de la présente convention.

Tout litige lié à l'interprétation et l'exécution de la présente convention sera soumis aux Tribunaux de l'arrondissement judiciaire de LIEGE.

Fait à SERAING, le

Pour la Ville de SERAING,	
Le Directeur général ff,	Le Bourgmestre,
Bruno ADAM	Alain MATHOT
Pour la s.c.r.l. A.I.D.E.,	
Le Directeur général,	Le Président,
Claude TELLINGS	Alain DECERF
Pour la s.c.r.l. C.I.L.E.,	
Le Directeur général,	Le Président,
Alain PALMANS	Francy DUPONT
Pour s.a. RESA	
Membre du Comité de Direction,	Membre du Comité de Direction,
Bénédicte BAYER	Gil SIMON

**M. le Président présente le point.
Aucune remarque ni objection.
Vote sur le point.**

OBJET N° 15 : Location, entretien du linge plat couvrant les besoins de la Ville et du Centre public d'action sociale de SERAING et de la police locale de SERAING-NEUPRE pour la période du 1er janvier 2017 au 1er décembre 2020 - Approbation des conditions et du mode de passation du marché.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3, paragraphe 1, relatif aux compétences du conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 25 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, paragraphe 2 ;

Considérant que le marché relatif à la location et à l'entretien du linge plat couvrant les besoins de la Ville, du Centre public d'action sociale et de la police locale de SERAING-NEUPRÉ vient à échéance au 31 décembre 2016 ;

Considérant qu'il s'indique de relancer un marché pour la période du 1er janvier 2017 au 1er décembre 2020 (47 mois) ;

Vu la délibération n° 8 du conseil de l'action sociale du 10 mars 2016 mandatant la Ville de SERAING, comme organe représentatif dans le cadre de ce marché ;

Vu la délibération n° 6 du conseil de police du 21 mars 2016 mandatant la Ville de SERAING, comme organe représentatif dans le cadre de ce marché ;

Considérant le cahier spécial des charges relatif au marché "Location, entretien du linge plat couvrant les besoins de la Ville et du Centre public d'action sociale de SERAING et de la police locale de SERAING-NEUPRÉ, pour la période du 1er janvier 2017 au 1er décembre 2020" établi par le service des marchés publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 359.504,13 € hors T.V.A. ou 435.000,00 €, T.V.A. de 21 % comprise, comprise et est réparti comme suit :

- part communale : 102.500,00 €/ année ;
- part Centre public d'action sociale : 3.250,00 €/année ;
- part police locale de SERAING-NEUPRÉ : 3.000,00 €/année ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par appel d'offres ouvert ;

Considérant que cette estimation dépasse les seuils d'application de la publicité européenne ;

Considérant que le crédit permettant les dépenses de la Ville de SERAING sera inscrit au budget ordinaire des exercices 2017 à 2020, aux articles qui seront prévus à cet effet ;

Vu le rapport du service des marchés publics daté du 22 février 2016 sollicitant la réalisation d'un marché conjoint avec le C.P.A.S. de SERAING et la police locale de SERAING-NEUPRÉ, pour une période débutant le 1er janvier 2017 et échéant le 1er décembre 2020 pour les locations, entretien du linge plat couvrant les besoins des trois entités ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de légalité de Mme la Directrice financière ff a été sollicité en date du 29 mars 2016 ;

Considérant qu'en date du 4 avril 2016, Mme la Directrice financière ff a remis un avis favorable ;

Vu la décision du collège communal du 6 avril 2016 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

DECIDE

par 37 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 37 :

1. d'approuver le cahier spécial des charges et le montant estimé du marché "Location, entretien du linge plat couvrant les besoins de la Ville et du Centre public d'action sociale de SERAING et de la police locale de SERAING-NEUPRÉ, pour la période du 1er janvier 2017 au 1er décembre 2020", établis par le service des marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 359.504,13 € hors T.V.A. ou 435.000,00 €, T.V.A. de 21 % comprise ;
2. de choisir l'appel d'offres ouvert comme mode de passation du marché ;
3. de soumettre le marché à la publicité européenne ;
4. de compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national et européen,

CHARGE

le collège communal :

- de désigner l'adjudicataire du marché de services dont question dans les conditions de l'article 25 de la loi du 15 juin 2006 sur les marchés publics et certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

- d'imputer la dépense de la Ville sur le budget ordinaire des exercices 2017 à 2020 aux articles qui seront prévus à cet effet.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

Vote sur le point.

OBJET N° 16 : Marché complémentaire d'études et de coordination sécurité-santé en vue de réaliser la réfection de trottoirs dans divers quartiers de l'entité - Projets 2015/0070, 2015/0071 et 2015/0072 - Approbation des conditions, du mode de passation du marché et arrêt de la firme à consulter.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3, paragraphe 1, relatif aux compétences du conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, paragraphe 1, 2° a (travaux/services complémentaires) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, paragraphe 3 ;

Attendu que la problématique du délai de réalisation des études, le marché conjoint avec la s.c.r.l. Association intercommunale pour le démergement et l'épuration des communes de la Province de LIEGE pour l'aménagement de la rue de la Province, ne sera pas présenté dans le cadre du Fonds régional d'investissement des communes "FRIC 2013-2016" mais réinscrit au "FRIC 2017-2018" ;

Attendu dès lors que, d'une part, la liste des travaux pressentis pour 2017-2018 devra être revue pour y intégrer le projet dont question et, d'autre part, le montant subsidiable pour 2013-2016 ne sera pas atteint du fait du retrait dudit projet ;

Attendu que le projet de réfection de divers trottoirs prévu pour 2017-2018, continuité des projets en cours en 2016, pourrait être avancé et intégré dans les trois projets de réfection de trottoirs inscrits au "FRIC 2013-2016" ;

Vu la décision n° 60 du collège communal 10 novembre 2015 relative à l'attribution de l'auteur de projet et coordination sécurité-santé pour la réfection des trottoirs faisant l'objet des inscriptions au "FRIC 2013-2016", à la s.p.r.l. BUREAU D'ETUDES B. BODSON, rue E. Vandervelde 24, 4610 QUEUE-DU-BOIS (T.V.A. BE 0453.236.062), pour un montant global de 83.308,50 €, T.V.A. de 21 % comprise ;

Attendu que l'auteur de projet désigné mène actuellement ses études préalables, lui confier un marché de services complémentaire afin d'englober, dans ses projets, les trottoirs dont la réfection étaient initialement prévue en 2017, en réduirait considérablement les frais ;

Considérant le cahier spécial des charges relatif au "Marché complémentaire d'études et de coordination sécurité-santé en vue de réaliser la réfection de trottoirs dans divers quartiers de l'entité" établi par le bureau technique ;

Considérant le cahier spécial des charges relatif au marché initial "Auteur de projet et coordination sécurité-santé pour la réfection des trottoirs à OUGREE-HAUT - phase 3, à JEMEPPE et aux Biens-Communaux" ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de 2016, à l'article 42100/731-60 (projets 2015/0070 - 2015/0071 - 2015/0072), ainsi libellé : "Voirie - Travaux en cours d'exécution" ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Vu le rapport du service du bureau technique daté du 22 mars 2016 et apostillé favorablement par M. Alain DIERCKX, Directeur technique des travaux, en date du 25 mars 2016 ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de légalité de Mme la Directrice financière ff a été sollicité en date du 30 mars 2016 ;

Considérant qu'en date du 4 avril 2016, Mme la Directrice financière ff a remis un avis favorable ;

Vu la décision du collège communal du 6 avril 2016 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

DECIDE

par 37 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 37 :

1. d'approuver le cahier spécial des charges et le montant estimé du "Marché complémentaire d'études et de coordination sécurité-santé en vue de réaliser la réfection de trottoirs dans divers quartiers de l'entité", établis par le bureau technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 24.600,00 €, hors T.V.A. ou 29.766,00 €, T.V.A. de 21 % comprise ;
2. de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché ;
3. d'inviter la s.p.r.l. BUREAU D'ETUDES B. BODSON, rue E. Vandervelde 24, 4610 QUEUE-DU-BOIS (T.V.A. BE 0453.236.062), à remettre une offre,

CHARGE

le collège communal :

- de passer un marché par procédure négociée sans publicité pour ce marché après réception et examen de l'offre de la s.p.r.l. BUREAU D'ETUDES B. BODSON, rue E. Vandervelde 24, 4610 QUEUE-DU-BOIS (T.V.A. BE 0453.236.062) ;
- d'imputer cette dépense sur le budget extraordinaire de 2016, à l'article 42100/731-60, ainsi libellé : "Voirie - Travaux en cours d'exécution", et ce, de la manière suivante :
 - sur le projet 2015/0070, un montant de 9.922,00 €, T.V.A. de 21 % comprise, dont le crédit est suffisant ;
 - sur le projet 2015/0071, un montant de 9.922,00 €, T.V.A. de 21 % comprise, dont le crédit est suffisant ;
 - sur le projet 2015/0072, un montant de 9.922,00 €, T.V.A. de 21 % comprise, dont le crédit est suffisant.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

Vote sur le point.

OBJET N° 17 : Approbation d'avenants. Etude de l'aménagement du boulevard urbain (de la rue du Charbonnage à la rue de Bonnelles), des abords du Centre culturel communal de SERAING et de la place du parc LD à SERAING. Approbation d'avenant.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3, paragraphe 1, relatif aux compétences du conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 25 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, paragraphe 2 ;

Vu la délibération n° 58 du 22 octobre 2007 par laquelle le conseil communal décidait notamment de marquer son accord pour la réalisation d'études en vue de l'aménagement du boulevard urbain (de la rue du Charbonnage à la rue de Bonnelles), des abords du Centre culturel communal de SERAING et de la place du parc LD à SERAING ;

Vu la décision n° 50 du collège communal du 24 septembre 2008 attribuant le marché de services, relatif à l'exécution des études nécessaires en vue de réaliser cet aménagement, à la s.m. BUREAU D'ÉTUDES GREISCH-GREISCH COORDINATION & ETUDES - ATELIER DU SART TILMAN - AGORA, allée des Noisetiers 25, 4031 ANGLEUR, pour un montant de 457.985 €, T.V.A. de 21 % comprise ;

Vu le courrier daté du 5 juillet 2013 par lequel l'auteur de projet adressait à la Ville une demande relative à des prestations complémentaires non reprises à sa mission initiale ;

Considérant que ces prestations portaient notamment sur neuf points particuliers, à savoir :

Point 1	Durée de l'avant-projet	80.160 €
Point 2	Levés topographiques insuffisants à compléter	12.771 €
Point 3	Etude d'incidences	40.480 €
Point 4	Giratoire rue de Boncelles	14.400 €
Point 5	Terrains limitrophes	20.800 €
Point 6	Marché conjoint	18.380 €
Point 7	Révision des honoraires	12.422 €
Point 8	Fractionnement du marché	Non valorisé
Point 9	Qualiroutes	Pour mémoire
	Montant global hors T.V.A.	199.413 €
	Montant global, T.V.A. de 21 % comprise	241.290 €

Considérant qu'après analyse de ces prestations et suite à diverses réunions informelles avec la régie communale autonome ERIGES et le Service public de Wallonie, il a été constaté que les demandes 1, 2 et 5 étaient plus que discutables et contestables, à savoir :

1. Point 1 :

- Le déroulement de l'étude a fait que la phase avant-projet a été poussée dans des détails, qui bien que nécessaires, ont réduit d'autant le temps à consacrer à la phase projet qui ne figure pas au relevé du GREISCH. Aussi, toutes les réunions n'imposaient pas forcément la présence de trois ingénieurs et n'induisaient pas non plus un travail de bureau.

2. Point 2 :

- L'auteur de projet avait toute liberté, avant d'établir son offre, de consulter le contenu des levés topographiques mis à sa disposition. En tant que professionnel expérimenté, il devait bien imaginer que les relevés dont question étaient fournis à titre indicatif et qu'ils seraient plus que largement insuffisants pour un tel projet.

3. Point 5 :

- Pour les mêmes raisons de professionnalisme, il n'est pas concevable d'établir un projet de voirie sans en examiner les terrains nécessaires à la réalisation de l'assiette (et donc leurs limites) mais aussi à ses emprises obligatoires ;

Considérant que pour les autres points, les remarques suivantes ont été constatées :

1. Point 3 : l'étude d'incidences n'était nullement indiquée dans les documents d'adjudication. Son "obligation" était née des rencontres avec le Fonctionnaire délégué qui préconisait cette procédure pour éviter des recours éventuels. La présence de GREISCH aux réunions publiques était plus qu'indispensable et son implication dans la préparation de celles-ci inévitable.
2. Point 4 : Les prestations semblent correctes et reflètent bien la réalité.
3. Point 6 : Pas prévu au départ et les prestations semblent correctes.
4. Point 7 : Mêmes raisons que pour le point 1, les heures prestées dans l'avant-projet ayant pour effet de réduire les prestations de la phase "projet", la demande devrait être limitée à maximum 50 % maximum de la demande.
5. Point 8 : "Fractionnement" : l'auteur de projet indique que cette action n'est pas valorisée. Il faut toutefois préciser que les études des abords du Centre culturel communal de SERAING ont fait l'objet d'un autre marché de services et que, de ce fait, le Bureau GREISCH n'a en rien été lésé, la s.c.r.l. SPI ayant repris, à ses frais, les études relatives à la place LD, cette partie du projet global a été abandonnée et l'article 11 du cahier spécial des charges régissant le marché ne prévoit aucune indemnité dans ce cas.
6. Point 9 : "Pour mémoire" : l'auteur de projet veut certainement préciser que la mise en application du cahier spécial des charges type "Qualiroutes" entre l'adjudication et la présentation du projet a induit un surcroît de travail par rapport à son estimation.

La Ville de SERAING ne peut subir les conséquences de l'application d'une nouvelle norme régionale ;

Considérant le courrier, daté du 17 février 2016, émanant du bureau précité et relatif à une nouvelle proposition mentionnant les nouvelles prestations complémentaires comme suit :

1. les montants contestés aux points 1, 2 et 5 ne sont plus comptabilisés ;
2. les montants non contestés sont maintenus en l'état pour les points 3, 4 et 6 ;
3. point 7 : le montant suggéré a été revu et il ne tient plus compte des révisions en phase avant-projet ni d'une quelconque intervention en terme de coordination en phase projet, représentant une réduction de plus de 50 % du montant initialement demandé ;
4. le point 8 n'est plus valorisé car fait l'objet d'un autre marché de services ;
5. le point 9 ne figure que "pour mémoire" comme dans la précédente demande et aucuns frais n'est à prendre en considération pour ce point ;

Considérant qu'au vu de ces éléments, le montant des prestations complémentaires s'élève à :

Point 3	Etude incidences	40.480 €
Point 4	Giratoire rue de Boncelles	14.400 €
Point 6	Marché conjoint	18.380 €
Point 7	Révision des honoraires	5.951,52 €
	Montant global hors T.V.A.	79.211,52 €
	Montant global, T.V.A. de 21 % comprise	95.845,94 €

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de légalité de Mme la Directrice financière ff a été sollicité en date du 4 avril 2016 ;

Considérant qu'en date du 4 avril 2016, Mme la Directrice financière ff a remis un avis favorable ;

Vu le rapport du bureau technique daté du 16 mars 2016 apostillé favorablement par M. DIERCKX, Directeur technique des travaux, en date du 21 mars 2016 ;

Vu la décision du collège communal du 6 avril 2016 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

APPROUVE

par 37 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 37, l'avenant de la s.m. BUREAU D'ÉTUDES GREISCH-GREISCH COORDINATION & ETUDES - ATELIER DU SART TILMAN - AGORA (T.V.A. BE 0425.860.781), allée des Noisetiers 25, 4031 ANGLEUR, relatif aux prestations complémentaires non prévues au marché initial pour un montant total de 95.845,94 €, T.V.A. de 21 % comprise,

IMPUTE

cette dépense sur le budget extraordinaire de 2016 (exercice antérieur de 2008) à l'article 42100/431-60, ainsi libellé : "Voirie - Travaux en cours d'exécution", dont le disponible est suffisant.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

Vote sur le point.

OBJET N° 18: Rénovation d'un logement rue du Marais 92 à 4100 SERAING - Projet 2013/0002 - Arrêt de la procédure de marché.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, paragraphe 2 ;

Vu la délibération n° 36 du conseil communal du 14 septembre 2015 approuvant les conditions, le montant estimé et le mode de passation (adjudication ouverte) de ce marché ;

Considérant le cahier spécial des charges relatif au marché intitulé "Rénovation d'un logement rue du Marais 92 à 4100 SERAING" établi par le département technique - études ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 81.575,00 € hors T.V.A., soit 86.469,50 €, T.V.A. de 6 % comprise ;

Vu l'avis de marché 2015-525023 paru le 22 septembre 2015 au niveau national ;

Considérant le fait que le bâtiment a été occupé par des squatteurs, que des actes de vandalismes ont eu lieu et que les dégâts matériels à l'intérieur de l'immeuble sont très importants ;

Considérant que l'estimation initiale du coût des travaux ne permettra pas de rénover les lieux, comme prévu au cahier spécial des charges susvisé ;

Attendu que la vente de l'immeuble est envisagée ;

Attendu que la visite des lieux par les entrepreneurs intéressés n'a pu être organisée ;

Vu l'avis de marché rectificatif 2015-529080 paru le vendredi 23 octobre 2015 au niveau national, faisant état du constat de l'état du bâtiment et précisant que l'ouverture des offres prévues au 29 octobre 2015 n'aurait pas lieu ;

Considérant que, tenant compte des éléments précités, il convient d'arrêter la procédure ;

Vu la décision n° 47 du collège communal du 10 novembre 2015 ;

Vu le courrier du Service public de Wallonie, Département du logement, daté du 22 février 2016, informant la ville que : "comme le prévoit l'article A, 3 de la circulaire du 01/07/2011 relative à la procédure pour les demandes de modification de programme communaux en matière de logement, cette décision qui n'est pas sans conséquence pour la Ville de Seraing, doit être approuvée par le conseil communal" ;

Vu la décision du collège communal du 6 avril 2016 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

DECIDE

par 36 voix "pour", 0 voix "contre", 1 abstention, le nombre de votants étant de 37, d'arrêter la procédure d'attribution pour le marché "Rénovation d'un logement rue du Marais 92 à 4100 SERAING". Le marché ne sera pas attribué.

M. le Président présente le point.

Intervention de M. PAQUET.

Vote sur le point :

- **MR-IC : oui**
- **CDH : abstention**
- **ECOLO : oui**
- **PTB+ oui**
- **PS : oui**

OBJET N° 19 : Entretien des conduites des pompes à bières des salles culturelles communales pour une période de 4 ans - Approbation des conditions et du mode de passation du marché.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3, paragraphe 1, relatif aux compétences du conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, paragraphe 1, 1° f (le marché ne peut être confié qu'à un soumissionnaire en raison de sa spécificité technique) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, paragraphe 4 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant règlement général sur la comptabilité communale en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement son article 56 ;

Vu l'arrêté royal du 7 février 1997 relatif à l'hygiène générale des denrées alimentaires ;

Attendu les gérants d'un débit de boisson doivent être responsables de l'hygiène de l'installation de débit ;

Attendu qu'il serait nécessaire de veiller à l'entretien des pompes à bières de la salle Cité II et du Centre culturel René Delbrouck ;

Considérant le cahier spécial des charges relatif au marché "Entretien des conduites des pompes à bières des salles culturelles communales pour une période de 4 ans" établi par le service des sports et de la culture ;

Considérant que le montant total estimé de ce marché s'élève à 3.305,79 € hors T.V.A. ou 4.000,00 €, T.V.A. de 21 % comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité, qui, sur base de l'article 110 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 susvisé, sera constaté sur simple facture acceptée ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2016, article 76210/124-06, ainsi libellé : "Centres culturels – Prestations techniques de tiers" ;

Considérant que l'avis de légalité de Mme la Directrice financière ff n'est pas exigé ;

Vu la décision du collège communal du 6 avril 2016 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

DECIDE

par 37 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 37 :

1. d'approuver le cahier spécial des charges et le montant estimé du marché : "Entretien des conduites des pompes à bières des salles culturelles communales pour une période de 4 ans", établis par le service des sports et de la culture. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 3.305,79 € hors T.V.A. ou 4.000,00 €, T.V.A. de 21 % comprise, soit 1.000,00 € T.V.A. de 21 % comprise par an ;
2. de choisir la procédure négociée comme mode de passation du marché ;
3. de consulter la s.a. INBEV BELGIUM, T.V.A. BE 0433.666.709, rue Branche Planchard 280 à 4430 ANS, dans le cadre de la procédure négociée ;
4. d'imputer cette dépense sur le budget ordinaire de l'exercice 2016, article 76210/124-06, ainsi libellé : "Centres culturels – Prestations techniques de tiers" dont le crédit est suffisant et sur le budget ordinaire de 2017, 2018 et 2019 à l'article qui sera prévu à cet effet,

PRECISE

que ce marché sera constaté sur simple facture acceptée,

CHARGE

- le service des marchés publics de la rédaction du rapport d'examen des offres, après analyse des soumissions et de l'information à l'adjudicataire ;
- le service des sports et de la culture de l'établissement des bons de commande périodiques afférents à ce marché.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

Vote sur le point.

OBJET N° 20 : Déclassement d'un cloueur Bostitch.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Attendu qu'un cloueur Bostitch du service de la maintenance spécialisée est hors d'usage et qu'il s'avère nécessaire de procéder au déclassement dudit matériel ;

Vu la décision du collège communal du 6 avril 2016 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section relatif au présent point,

DECIDE

par 37 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 37, de procéder au déclassement du cloueur Bostitch inscrit au patrimoine sous le numéro 330/1344 de 2010.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

Vote sur le point.

OBJET N° 21 : Placement "d'armoires festivités" à divers endroits de la Ville de SERAING.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3, paragraphe 1, relatif aux compétences du conseil communal ;

Vu le courriel daté du 1er mars 2016 par lequel la s.a. RESA transmet à la Ville la tarification 2016 pour le placement "d'armoires festivités" pour un montant estimé à 2.500 €, T.V.A. de 21 % comprise, par armoire (environ 500 € pour l'étude, environ 1.550 € pour le placement, raccordement et mise à disposition et le reste étant la fourniture de câble de raccordement au mètre) ;

Vu le rapport établi en date du 23 février 2016 par le bureau technique - énergies ;

Attendu qu'une vingtaine "d'armoires festivités" sont réparties à divers endroits stratégiques de la Ville où sont organisées des manifestations ;

Attendu qu'il serait judicieux de prévoir, pour cette année, l'installation d'armoires supplémentaires ;

Considérant que la Cour européenne de Justice a conclu qu'une autorité publique pouvait attribuer, sans appel à la concurrence, un marché de travaux publics à une société coopérative intercommunale dont tous les affiliés sont des autorités publiques, dès lors que ces autorités publiques exercent sur cette société un contrôle analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services (première condition) et que ladite société réalise l'essentiel de son activité avec ces autorités publiques (deuxième condition) ;

Attendu qu'en l'espèce la relation entre la s.a. RESA et la Ville remplit les deux conditions susdécrites et qu'elle et la Ville de SERAING se trouvent effectivement dans une relation "IN HOUSE" ;

Attendu que, seule, la s.a RESA (anciennement s.c.i.r.l. TECTEO) est habilitée à effectuer une modification sur le réseau de distribution électrique ;

Considérant la tarification 2016 de la s.a. RESA pour le placement "d'armoires festivités" pour un montant estimé à 2.500 €, T.V.A. de 21 % comprise par armoire (environ 500 € pour l'étude, environ 1.550 € pour le placement, raccordement et mise à disposition et le reste étant la fourniture de câble de raccordement au mètre) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de 2016, à l'article 42100/731-60 (projet 2016/0016), ainsi libellé : "Voirie - Travaux en cours d'exécution", dont le crédit prévu est de 25.000 € ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de Mme la Directrice financière ff a été sollicité en date du 2 mars 2016 ;

Considérant qu'en date du 3 mars 2016, Mme la Directrice financière ff a remis un avis favorable ;

Vu la décision du collège communal du 6 avril 2016 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

MARQUE SON ACCORD

par 23 voix "pour", 0 voix "contre", 14 abstentions, le nombre de votants étant de 37, sur l'installation de dix "armoires festivités" sur le territoire de la Ville dont les implantations précises seront fonction, d'une part, des différents projets de lieux de manifestation et, d'autre part, des études réalisées par la s.a. RESA,

PRECISE

que les emplacements des armoires dont question seront proposés ultérieurement, en fonction des demandes, à l'autorité communale,

CONFIE

dans le cadre d'une relation "IN HOUSE", les études et le placement à la s.a. RESA, sis rue Louvrex 95 à 4000 LIEGE, gestionnaire du réseau de distribution d'électricité sur le territoire de la Ville de SERAING,

IMPUTE

la somme estimée par armoire, à 2.500 €, T.V.A. de 21 % comprise, de participation communale, ventilée comme suit : étude estimée à 550 €, toutes taxes comprises et installation estimée à 1.950 €, toutes taxes comprises, soit un montant total estimé pour les dix armoires à 25.000 €, T.V.A. de 21 % comprise, sur le budget extraordinaire de 2016, à l'article 42100/731-60 (projet 2016/0016), ainsi libellé : "Voirie - Travaux en cours d'exécution", dont le crédit prévu est de 25.000 € suivant l'e-mail du 1er mars 2016 de la s.a. RESA, rue Louvrex 95 à 4000 LIEGE.

M. le Président présente le point.**Intervention de M. CULOT sur la localisation de 2 des coffrets.****Vote sur le point :**

- **MR-IC : abstention**
- **CDH : abstention**
- **ECOLO : abstention**
- **PTB+ : abstention**
- **PS : oui**

OBJET N° 22: Instauration d'une prime octroyée pour l'embellissement ou l'aménagement de divers espaces verts, publics ou privés, dans le cadre d'un projet intitulé "Quartiers verts".

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Vu ses délibérations n°s 13 du 13 janvier 2014 adoptant l'Agenda 21 de la Ville de SERAING et 25 du 23 février 2015 marquant son accord sur la mise à jour 2015 de l'Agenda 21 ;

Vu les rapport établis en date des 17 février et 29 mars 2016 par la Conseillère en environnement ;

Attendu que la Commission pour les générations d'avenir a marqué son accord sur un projet intitulé "Quartiers verts" visant à promouvoir l'embellissement ou l'aménagement de divers espaces verts publics ou privés, via l'octroi d'une prime communale, et ce, dans les limites des crédits budgétaires arrêtés par elle, pour un maximum de DEUX MILLE EUROS (2.000 €) par an ;

Attendu que cette initiative de la Commission pour les générations d'avenir proposée en partenariat avec l'échevinat de la propreté, de l'environnement, du développement durable et de l'optimisation et l'échevinat de la prévention, de la citoyenneté et de la jeunesse, s'inscrit dans l'Agenda 21 et plus particulièrement dans l'axe 3 : "Protéger et améliorer notre patrimoine naturel et urbain", objectif 1 "Protéger et améliorer les espaces naturels publics et privés" ;

Attendu que cette prime pourrait être octroyée, sous certaines conditions, à tous les comités de quartier, groupes de citoyens et toutes les associations qui :

- prévoiraient des actions ciblées visant à l'embellissement des quartiers dans une optique durable en y incluant les aspects environnementaux et culturels ;
- permettraient de contribuer à favoriser la biodiversité en offrant des coins verts sur différents espaces du territoire communal ;
- s'articuleraient autour des valeurs de solidarité, de convivialité, de tolérance, tout en rendant leur quartier plus attrayant ;

Attendu donc que ce projet viserait à encourager l'embellissement des quartiers en impliquant les citoyens, dans une optique durable, en y incluant les aspects environnementaux, culturels, économiques et de cohésion sociale ;

Attendu que le montant de cette prime équivaldrait à 50 % du montant total facturé, plafonné à QUATRE CENTS EUROS (400 €) ;

Attendu que, pour les parcelles privées, la prime pourrait être octroyée après réalisation du projet concerné sur base de la présentation, via le formulaire ad hoc, de divers justificatifs et de l'original d'une ou plusieurs factures d'achat ;

Attendu que pour les parcelles communales, l'action se déroulerait en deux temps :

1. sur base d'une demande écrite explicative du projet et sollicitant l'octroi de la prime "Quartiers verts", une convention de mise à disposition d'un terrain communal à titre précaire et gratuit serait présentée au collège communal par le service du développement territorial ;
2. après réalisation du projet, le requérant introduirait, via le formulaire ad hoc, la demande de prime comme dans le cas d'une parcelle privée ;

Attendu que dans le cadre de ce projet, il convient d'arrêter un règlement communal d'attribution, le formulaire de demande ainsi que le modèle d'affiche/folder promotionnel ;

Vu la décision du collège communal du 6 avril 2016 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

MARQUE SON ACCORD

par 37 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 37, sur l'instauration d'une prime visant à embellir ou aménager de divers espaces verts, publics ou privés, dans le cadre d'un projet intitulé "Quartiers verts", dans les limites des crédits budgétaires arrêtés à cet effet par la Commission pour les générations d'avenir,

ARRETE

A. les termes du règlement communal relatif à l'octroi de la prime dont question. comme suit :

REGLEMENT RELATIF A L'OCTROI D'UNE PRIME "QUARTIERS VERTS" VISANT A EMBELLIR OU AMENAGER DIVERS ESPACES PUBLICS OU PRIVES

ARTICLE 1.-

Dans les limites du présent règlement et des crédits budgétaires disponibles, la Ville de SERAING, dans l'optique du développement durable, octroie une prime communale destinée à aménager ou embellir un espace, public ou privé.

On entend par "embellir ou aménager un espace", tout aménagement, créé ou animé collectivement, contribuant à la sauvegarde de la biodiversité des plantes cultivées, fruits, légumes, fleurs, en favorisant leur connaissance, leur culture, leur échange non lucratif (par exemple : cultiver des légumes d'aujourd'hui ou d'autrefois dans un potager surélevé, embellir les plates-bandes à l'aide de fleurs des champs ou des plantes aromatiques, installer des abris à insectes dans les arbres, etc.).

On entend par espace "public", tout espace qui appartient à la Ville de SERAING.

On entend par espace "privé", tout espace qui n'appartient pas à la Ville de SERAING mais qui est situé sur son territoire et qui est visible du public.

L'objectif du projet est de mettre en avant la nature et de favoriser la cohésion sociale entre citoyens.

ARTICLE 2.-

Le montant de la prime est fixée à 50 % du montant total des travaux sur base des factures ou justificatifs, avec un maximum de QUATRE CENT EUROS (400,00 €).

Une seule prime est octroyée par espace et ce dernier doit être situé sur le territoire de la Ville de SERAING.

Dès lors, si plusieurs espaces sont aménagés par un même demandeur, chacun d'entre eux doit faire l'objet d'une demande séparée.

ARTICLE 3.-

La prime est octroyée à tout groupe de citoyens, aux comités de quartiers ou associations qui en font la demande pour un espace situé sur le territoire de la Ville de SERAING.

ARTICLE 4.-

L'aménagement de l'espace doit être réalisé dans le respect des règlements en vigueur sur le territoire de la Ville de SERAING, notamment le règlement général de police.

ARTICLE 5.-

Les plantes utilisées pour l'aménagement doivent être choisies parmi des essences indigènes et non invasives. La liste des espèces prévues sera détaillée dans le formulaire de demande.

Les espaces aménagés pour lesquels une prime a été perçue doivent être entretenus pendant au moins deux ans à partir de la date d'octroi de la prime. A défaut, le remboursement de la prime sera réclaté.

ARTICLE 6.-

Pour bénéficier de la prime, le demandeur [via son(ses) représentant(s)] doit introduire par écrit au plus tard six mois après réception de la facture de solde des travaux auprès de la Ville de SERAING un dossier constitué des documents suivants :

- le formulaire de demande de prime établi par la Ville de SERAING, dûment complété, daté et signé, reprenant le projet d'aménagement de l'espace ;
- la situation de l'espace aménagé en reprenant l'adresse et en y annexant le plan ;
- une copie des factures, tickets de caisse ainsi que les preuves de paiement relatifs aux achats et travaux ;
- deux photos couleur des lieux (photos générales des lieux avant les aménagements) ;
- pour l'aménagement d'un espace privé : produire l'autorisation écrite signée du propriétaire d'effectuer les travaux d'aménagements en vue de l'octroi de la prime et la copie du titre de propriété ;
- pour l'aménagement d'un espace public : produire l'autorisation de la Ville de SERAING par le biais de la convention de mise à disposition du terrain communal à titre précaire et gratuit ;
- la liste des plantes et fleurs, choisies parmi des espèces indigènes et non invasives, semées ou implantées sur l'espace concerné ;
- une copie signée et reprenant la mention manuscrite "lu et approuvé", par le(s) représentant(s) du demandeur, du règlement relatif à l'octroi d'une prime "Quartiers verts" visant à embellir ou aménager divers espaces publics et privés, arrêté par le conseil communal en sa séance du 18 avril 2016 ;
- une copie de la carte d'identité (recto-verso) ou, pour les nouvelles cartes à puces, une copie papier des informations se trouvant sur la puce de la carte d'identité électronique, de la(des) personne(s) représentant le demandeur.

Nonobstant un dossier complet, la Ville de SERAING se réserve le droit de refuser la prime si les aménagements réalisés ne correspondent pas aux attentes définies à l'article 1.

En cas d'octroi, la prime n'est versée qu'après l'achèvement des travaux d'aménagement et le cas échéant, après la visite de contrôle visée à l'article 8.

ARTICLE 7.-

La(les) personne(s) représentant le demandeur endosse(nt) la responsabilité du projet et à cet égard, sera(seront) l'unique responsable vis-à-vis de la Ville de SERAING ainsi que l'(es) interlocuteur(s) exclusif(s) entre cette dernière et le demandeur.

ARTICLE 8.-

Le demandeur autorise la Ville de SERAING à laisser procéder sur place aux vérifications utiles pendant deux ans à partir de la date d'octroi de la prime.

Cette visite ne peut avoir lieu qu'après en avoir averti préalablement le demandeur, par écrit, au moins dix jours à l'avance.

ARTICLE 9.-

Le demandeur bénéficiant de la prime s'engage pendant une durée minimale de deux ans à partir de la date d'octroi de la prime à :

- mettre en place des pratiques respectueuses de l'environnement ;
- ne pas utiliser de fongicides, de pesticides et d'herbicides ;
- envoyer à la Ville de SERAING deux photos couleur des lieux après aménagements, dès que ceux-ci auront été réalisés ;
- informer la Ville de SERAING de tout événement qui pourrait concerner l'espace vert aménagé et dont il aurait connaissance ;
- ne pas céder ou sous-louer tout ou partie de l'espace vert aménagé ;
- rendre accessible au public l'espace vert aménagé, au moins une fois par an, à la demande de la Ville de SERAING, afin de faire découvrir et de partager les aménagements y réalisés durant la durée minimale du projet, à savoir minimum deux ans ;
- ne pas effectuer sur la parcelle concernée par l'aménagement, des travaux tels que l'installation de clôtures, abris de jardins, serres, etc., sans avoir obtenu au préalable l'accord écrit du propriétaire et obtenu les autorisations éventuelles (permis d'urbanisme) ;
- maintenir les aménagements en parfait état, assurer leur entretien et les réparations nécessaires ;
- faire apparaître le logo de la Ville de SERAING et celui de la Commission pour les générations d'avenir dans toute communication sur le projet et sur tout document quel qu'en soit le support ;
- respecter le présent règlement.

A défaut, le bénéficiaire se verra dans l'obligation de rembourser intégralement à la Ville de SERAING le montant de la prime perçue.

ARTICLE 10.-

La consommation de tout fruit, légume ou fleur, cultivés sur l'espace vert concerné n'engage que la seule responsabilité du consommateur.

ARTICLE 11.-

Si la prime est accordée pour l'aménagement d'un espace appartenant à la Ville de SERAING (soit, un espace public), l'octroi de la prime est assimilé à une autorisation. L'autorisation d'aménager un espace vert sur le domaine public est toujours accordée à titre précaire. Elle est révoquée à tout moment, lorsque l'intérêt général l'exige, après notification par simple lettre au permissionnaire ou à ses ayants droits, sans qu'il puisse réclamer d'indemnité.

ARTICLE 12.-

Si l'aménagement occasionne quelque nuisance que ce soit (entrave au passage, masquage des panneaux d'utilité publique et de l'éclairage, etc.), le bénéficiaire de la prime sera averti par la Ville de SERAING des nuisances qu'occasionne son aménagement et sera tenu d'y remédier (élagage, suppression) à ses frais. En cas de suppression, l'intéressé devra remettre, à ses frais, les lieux dans leur pristin état.

ARTICLE 13.-

Toute question d'interprétation relative au présent règlement, à l'attribution de la prime communale, à son paiement ou remboursement éventuel sera réglée souverainement par le collège communal, en vertu de sa compétence tirée de l'article L1123-23, 2°, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

ARTICLE 14.-

Le présent règlement entrera en vigueur au 19 avril 2016. Aucune demande ou facture antérieure à cette date ne pourra être prise en compte.

B. le formulaire visé à l'article 6, en annexe ;

C. le projet d'affiche/folder, utilisé pour la promotion d'une prime "Quartiers verts" visant à embellir ou aménager divers espaces publics ou privés, en annexe,

CHARGE

- la Commission pour les générations d'avenir, via la Conseillère en environnement, d'étudier les dossiers de demandes ;
- le service du développement territorial (patrimoine) de la présentation, au collège communal, des dossiers de convention lors de la mise à disposition d'un terrain communal à titre précaire et gratuit dans le cadre de cette action,

IMPUTE

les dépenses estimées à maximum 2.000 € par an, sur le budget ordinaire de 2016, à l'article 87902/331-01/-/059, ainsi libellé : "Protection de l'environnement - Primes Quartiers verts", dont le disponible est suffisant et imputer les dépenses pour les années ultérieures aux articles qui seront prévus à cet effet.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

Vote sur le point.

OBJET N° 23 : Rationalisation des collectes d'ordures ménagères et assimilés : dessaisissement.

Vu le courrier de la s.c.i.r.l. ASSOCIATION INTERCOMMUNALE DE TRAITEMENT DES DÉCHETS LIÉGEOIS (INTRADEL) daté du 2 mars 2016 relatif à la rationalisation des collectes ;

Vu l'article 135, paragraphe 2, de la nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, ses articles L1122-30 et L3131-1, paragraphe 4, 2°, tel que modifié à ce jour ;

Vu la législation en matière de gestion des déchets et, plus particulièrement :

- le décret wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;
- le décret wallon du 16 juillet 1998 modifiant le décret du 25 juillet 1991 relatif à la taxation des déchets en région wallonne et instaurant, notamment, le prélèvement (sanction à l'égard des communes dont le volume de déchets par habitant dépasse les plafonds fixés dans ledit décret) ;

- l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 mars 2004 interdisant la mise en centre d'enfouissement technique de certains déchets ;
- le décret wallon du 22 mars 2007 modifiant le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets introduisant les notions de service minimum et de services complémentaires ainsi que l'obligation de couverture des coûts ;
- le décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en région wallonne et portant modification du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes ;
- l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu le rapport établi en date du 9 mars 2016 par Mme la Conseillère en environnement ;
 Attendu qu'il convient de maîtriser et de limiter les quantités de déchets afin d'éviter, d'une part, le prélèvement-sanction et, d'autre part, l'explosion des coûts de traitement et de taxation qui doivent être répercutés sur le citoyen ;

Attendu que la Ville de SERAING est membre de la s.c.i.r.l. INTRADEL, Port de HERSTAL, Pré Wigi 20, 4040 HERSTAL, et que le capital de cette intercommunale est détenu intégralement par des personnes morales de droit public ;

Attendu qu'en vertu des statuts de ladite s.c.i.r.l., par son adhésion à celle-ci, la Ville de SERAING s'est explicitement dessaisie, de manière exclusive, en faveur de l'intercommunale, de la mission qui lui incombe de traiter les déchets ménagers et assimilés ;

Attendu dès lors que la s.c.i.r.l. INTRADEL est substituée à la Ville dans la gestion et l'organisation de cette compétence ;

Attendu que les statuts de celle-ci prévoient la possibilité d'accepter, à la demande d'une ou plusieurs communes associées, la mission de collecter tout ou partie des déchets à traiter et d'assurer les transports y afférents, mission pour laquelle la s.c.i.r.l. INTRADEL s'engage à utiliser, en priorité, les membres du personnel des communes associées affectés à ces activités ;

Attendu que ces statuts prévoient également qu'au cas où l'intercommunale se verrait confier la mission de collecter les déchets ménagers sur le territoire d'une ou de plusieurs communes, les communes associées contracteraient, pour cette activité, les mêmes obligations que celles prévues pour le traitement des déchets ménagers et assimilés ;

Attendu que dans l'hypothèse où la Ville de SERAING confie à l'intercommunale la mission de collecter les déchets ménagers sur son territoire, celle-ci se voit ainsi substituée à la Ville pour la gestion et l'organisation de cette compétence, la Ville renonçant ainsi clairement, par le fait même de ce dessaisissement, à exercer cette activité ;

Attendu que la Ville de SERAING s'est déjà dessaisie en faveur de l'intercommunale de sa mission relative à la collecte sélective de la fraction sèche des déchets ménagers ;

Attendu que par sa délibération du 27 avril 2009, la Ville s'est dessaisie en faveur de l'intercommunale de sa mission de collecter les déchets ménagers et assimilés à dater du 1er janvier 2010 jusqu'au 31 décembre 2016 et que ce dessaisissement lui a, à ce jour, donné toute satisfaction ;

Attendu que la s.c.i.r.l. INTRADEL propose de pérenniser ce dessaisissement en sa faveur, sans le limiter dans le temps et qu'en conséquence, la Ville lui confie la mission d'assurer pour son compte, outre la collecte sélective de la fraction sèche des déchets ménagers, la collecte de l'ensemble des déchets ménagers et assimilés, comme elle l'a déjà fait pour la collecte de la fraction sèche ou pour le traitement des déchets ménagers et assimilés ;

Attendu que confier la collecte des déchets ménagers à la s.c.i.r.l. INTRADEL permet d'assurer une pleine mise en oeuvre, au moindre coût, des principes de gestion de l'environnement et notamment des dispositions réglementaires concernant la gestion des déchets ;

Attendu que cette mesure permet notamment d'assurer une collecte sélective et séparée de la fraction organique des déchets ménagers et ainsi maximaliser le recyclage et diminuer les quantités de déchets à valoriser énergétiquement ;

Attendu qu'elle limite en conséquence la quantité de déchets à enfouir en centre d'enfouissement technique ;

Attendu, en outre, qu'elle permet de rationaliser les collectes réalisées sur le territoire de la Ville de SERAING et d'atteindre la taille critique nécessaire à la réalisation d'économies d'échelle ;

Attendu que l'intercommunale a mis en place des comités de suivi permettant à la Ville de conserver un contact et un dialogue permanent entre ses services et ceux de l'intercommunale afin d'assurer la bonne exécution de la mission déléguée à l'intercommunale de collecter les déchets ménagers et assimilés ;

Attendu que les statuts de l'intercommunale garantissent aux communes de conserver, en toutes circonstances, la maîtrise et la prépondérance au sein de l'association ;

Attendu que le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ainsi que les statuts de l'intercommunale offrent à la Ville la possibilité, en cas de nécessité, de se retirer de l'intercommunale ;

Vu la décision du collège communal du 6 avril 2016 arrétant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

DECIDE

par 37 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 37 :

1. de confier à la s.c.i.r.l. ASSOCIATION INTERCOMMUNALE DE TRAITEMENT DES DÉCHETS LIÉGEOIS (INTRADEL) la mission de collecter, sur le territoire de la Ville de SERAING, les déchets ménagers et assimilés, ces déchets ménagers s'entendant au sens du décret relatif aux déchets susvisés et de la réglementation en vigueur en région wallonne et de toutes les dispositions qui les modifieraient ;
2. de se dessaisir de manière exclusive envers la s.c.i.r.l. INTRADEL de la mission de gérer et d'organiser les collectes de déchets ménagers telles que définies au point 1, avec pouvoir de substitution ;
3. de renoncer explicitement à poursuivre cette activité,

CHARGE

le collège communal de l'exécution de la présente décision,

PRECISE

que ce dessaisissement commence le 1er janvier 2017 pour une durée indéterminée.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

Vote sur le point.

OBJET N° 24 : Reconnaissance du caractère d'utilité publique au fait d'installer des sites de conteneurs collectifs et de bulles à verre enterrés et affectation de parcelles au domaine public communal en vue de leur utilisation à des fins d'utilité publique.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Vu les articles 538 à 542 du Code civil ;

Attendu que la Ville de SERAING a pour objectif d'améliorer son cadre de vie et d'assurer la qualité du paysage urbain en jouant sur l'esthétisme et la minimisation des nuisances publiques (graffitis, dépôts clandestins, nuisances sonores, etc.) ;

Attendu que la réalisation de cet objectif passe par l'enfouissement de sites de bulles à verre et de conteneurs collectifs destinés à récolter les déchets ménagers ;

Attendu que tant la présence de bulles à verres et de conteneurs collectifs sur les parcelles communales revêt un caractère d'utilité publique indéniable, ces sites étant mis à la disposition directe des usagers et affectés à un service public ;

Attendu qu'il est dès lors proposé de conférer à ces sites la protection juridique que leur donne le statut de bien dépendant du domaine public et de prendre une décision d'affectation desdits biens en ce sens ;

Attendu que suite à la décision d'affecter les biens au domaine public communal, une convention de concession domaniale pourra être conclue avec un organisme de collecte de verres et de déchets ménagers ;

Attendu que cette décision aura pour effet de conférer à l'ensemble des sites visés le régime juridique particulier des biens dépendant du domaine public ;

Vu les plans d'implantation des différents sites ;

Vu la décision du collège communal du 6 avril 2016 arrétant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

RECONNAÎT

par 37 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 37, le caractère d'utilité publique au fait d'installer des sites de bulles à verre enterrées et/ou des conteneurs collectifs enterrés destinés à recueillir les déchets ménagers,

DECIDE

par 37 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 37, d'affecter au domaine public communal l'ensemble des sites ci-dessous décrits destinés à accueillir des bulles à verres enterrées ou des conteneurs collectifs enterrés,

ARRETE

par 37 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 37, la liste des sites versés dans le domaine public communal, comme suit :

1. une parcelle de terrain d'une contenance de 32 m² sise avenue des Robiniers à 4101 SERAING (JEMEPPE), sur le trottoir face au n° 82/84, à prendre dans la parcelle communale cadastrée section A, n° 211 Y 4 ;
2. une parcelle de terrain d'une contenance de 16 m² sise avenue de Douai à 4101 SERAING (JEMEPPE), à prendre dans la parcelle communale cadastrée section A, n° 177 G ;
3. une parcelle de terrain d'une contenance de 25 m² sise rue Gilles (Roselières) à 4101 SERAING (JEMEPPE), à prendre dans la parcelle communale cadastrée section A, n° 81 C 8 ;
4. une parcelle de terrain d'une contenance de 32 m² sise rue Passeux à 4101 SERAING (JEMEPPE), devant le n° 1/5, à prendre dans la parcelle communale cadastrée section A, n° 81 F 8 ;
5. une parcelle de terrain d'une contenance de 32 m² sise cité du Onze Novembre (en face du n° 80) à 4101 SERAING (JEMEPPE), à prendre dans la parcelle communale cadastrée section A, n° 754 G ;
6. une parcelle de terrain d'une contenance de 32 m² sise rue Solvay 11 (en face du n° 80) à 4100 SERAING (BONCELLES), à prendre dans la parcelle communale cadastrée section B, n° 436/02A ;
7. une parcelle de terrain d'une contenance de 16 m² sise au lieu-dit "la Corniche" - en face du n° 129, (en face du n° 80) à 4102 SERAING (OUGREE), à prendre dans la parcelle communale cadastrée section B, n° 436/02A ;
8. une parcelle de terrain d'une contenance de 25 m² sise rue de l'Enclos (en face du n° 4) à 4102 SERAING (OUGREE), à prendre dans la parcelle communale cadastrée section B, 589 F 5 ;
9. une parcelle de terrain d'une contenance de 16 m² sise rue du Roi Albert, face au n° 11 à 4102 SERAING (OUGREE), à prendre dans la parcelle communale cadastrée rue de l'Enseignement 166, section B, n° 623 B 2 ;
10. une parcelle de terrain d'une contenance de 25 m² sise à l'angle des rues de l'Enseignement et Nicolay à 4102 SERAING (OUGREE), à prendre dans la parcelle communale cadastrée rue Nicolay, section B, n° 516 K 19 ;
11. une parcelle de terrain d'une contenance de 32 m² sise avenue Davy +14 à 4100 SERAING, à prendre dans la parcelle communale cadastrée section H, n° 110 X 88 ;
12. une parcelle de terrain d'une contenance de 32 m² sise rue Calas - face au n° 23 à 4100 SERAING, à prendre dans la parcelle communale cadastrée section E, n° 99 V ;
13. une parcelle de terrain d'une contenance de 25 m² sise rue Jean de Seraing, face au n° 46 à 4100 SERAING, à prendre dans les parcelles communales cadastrées section E, n°s 125 V 17 et 125 B 23 ;
14. une parcelle de terrain d'une contenance de 16 m² sise rue Ferrer 82-88 à 4100 SERAING, à prendre dans la parcelle communale cadastrée section E, n° 135 E 13 ;
15. une parcelle de terrain d'une contenance de 16 m² sise à l'angle des rues du Papillon et Strivay à 4100 SERAING, à prendre dans la parcelle communale cadastrée section B, n° 32 N ;
16. une parcelle de terrain d'une contenance de 16 m² sise à l'angle des rues des Pierres et Puits-Marie à 4100 SERAING, à prendre dans la parcelle communale cadastrée section A, n° 306 Y 7 ;
17. une parcelle de terrain d'une contenance de 16 m² sise à l'angle des rues de la Baume et de la Vieille Espérance à 4100 SERAING, à prendre dans la parcelle communale cadastrée section B, n° 45 Y 6 ;
18. une parcelle de terrain d'une contenance de 25 m² sise rue de la Baume à 4100 SERAING, à prendre dans la parcelle communale cadastrée section E, n° 518 G ;
19. une parcelle de terrain d'une contenance de 16 m² sise à l'angle des rues de l'Echelle et Hainchamps à 4100 SERAING, à prendre dans la parcelle communale cadastrée section E, n° 514 Y 8 ;

20. une parcelle de terrain d'une contenance de 25 m² sise rue Chapuis, à coté du n° 37 à 4100 SERAING, à prendre dans la parcelle communale cadastrée section E, n° 619 Y ;
21. une parcelle de terrain d'une contenance de 45 m² sise rue Dartois à 4100 SERAING, à prendre dans la parcelle communale cadastrée section E, n° 935 V 3,
- telles que ces 21 parcelles de terrains sont figurées aux plans ci-annexés.

M. le Président présente le point.

Intervention de M. CULOT.

Intervention de M. THIEL.

Intervention de M. ROBERT.

Intervention de M. PAQUET.

Réponse de Mme l'Echevine

Vote sur le point.

OBJET N° 25 : s.c.i.r.l. ASSOCIATION INTERCOMMUNALE DE TRAITEMENT DES DÉCHETS LIÉGEOIS – Installation de conteneurs collectifs et autorisation domaniale à l'intercommunale : arrêt des termes de la convention.

Vu l'article 135 de la nouvelle loi communale ;

Vu les statuts de la s.c.i.r.l. ASSOCIATION INTERCOMMUNALE DE TRAITEMENT DES DÉCHETS LIÉGEOIS, en abrégé INTRADEL ;

Vu sa délibération n° 38 du 27 avril 2009 concernant le dessaisissement opéré par la Ville en faveur d'INTRADEL de la mission de gérer et d'organiser les collectes de déchets ménagers pour un terme au 31 décembre 2016 inclus ;

Vu sa délibération n° 23 du 18 avril 2016 concernant le dessaisissement opéré par la Ville en faveur d'INTRADEL de la mission de gérer et d'organiser les collectes de déchets ménagers à partir du 1er janvier 2017 et pour une durée indéterminée ;

Vu la délibération n° 24 du 18 avril 2016 du conseil communal reconnaissant le caractère d'utilité publique au fait d'installer des sites de conteneurs collectifs et de bulles à verre enterrés et affectation de parcelles au domaine public communal en vue de leur utilisation à des fins d'utilité publique sur les parcelles de terrain visées en annexe à la présente, d'en confier la maintenance à INTRADEL ;

Considérant que la présente convention entre Parties s'inscrit directement dans le cadre de l'exécution de ce dessaisissement ;

Considérant que dans ce cadre, INTRADEL souhaite implanter des conteneurs collectifs enterrés ;

Considérant que la Ville de SERAING a pour objectif d'améliorer son cadre de vie et assurer la qualité du paysage urbain en jouant sur l'esthétisme et la minimisation des nuisances publiques (graffitis, dépôts clandestins, nuisances sonores, etc.) ;

Considérant que la réalisation de cet objectif passe par l'enfouissement de sites de conteneurs collectifs (destinés à recevoir les déchets ménagers) ;

Considérant que la conception, la réalisation, la maintenance et la mise à disposition des pouvoirs locaux de conteneurs collectifs enterrés doivent être considérées comme des missions relevant d'une politique de salubrité publique et, partant, comme concernant à la fois l'intérêt communal et l'utilité publique conformément à l'article 135, § 2, de la nouvelle loi communale ;

Considérant que ces conteneurs collectifs enterrés sont destinés à répondre aux besoins desdites villes et communes, à l'exclusion de toutes autres personnes ou de tous autres besoins, par exemple privés ou commerciaux, et qu'ils seront accessibles aux utilisateurs ; que l'activité concernée par les présentes exclut donc toute exploitation commerciale que ce soit par les Parties ou par les villes ou communes ;

Considérant que les zones concernées par ledit projet sont sur domaine public ;

Considérant que, à cette fin, il convient que la Ville concède à INTRADEL une autorisation domaniale et renonce à son droit d'accession sur chacune des parcelles sur lesquelles INTRADEL implantera des conteneurs collectifs enterrés ;

Considérant qu'il convient de fixer les modalités de la convention de concession domaniale concernant les sites de conteneurs collectifs enterrés ;

Vu la décision du collège communal du 6 avril 2016 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

ARRETE

par 37 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 37, comme ci-après, les termes de la convention relative à la concession domaniale de la Ville à INTRADEL concernant les sites repris en annexe, à conclure pour cause d'utilité publique :

CONVENTION DE CONCESSION DOMANIALE DE LA VILLE À LA s.c.i.r.l. ASSOCIATION INTERCOMMUNALE DE TRAITEMENT DES DÉCHETS LIÉGEOIS (INTRADEL)

ENTRE, D'UNE PART,

s.c.i.r.l. ASSOCIATION INTERCOMMUNALE DE TRAITEMENT DES DÉCHETS LIÉGEOIS (INTRADEL), société coopérative intercommunale à responsabilité limitée dont le siège social est établi Pré Wigi 20, Port de HERSTAL à 4040 HERSTAL, représentée par M. Jean-Géry GODEAUX, Président, et M. Luc JOINE, Directeur général, ci-après dénommée "INTRADEL" ou "le Concessionnaire",

ET, D'AUTRE PART,

La Ville de SERAING, représentée par M. Alain MATHOT, Bourgmestre et M. Bruno ADAM, Directeur général ff, ci-après dénommée la "Ville" ou "Autorité concédante", ci-après dénommées ensemble "les Parties",

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1.- OBJET ET ASSIETTE DE LA CONVENTION DE CONCESSION DOMANIALE

L'Autorité concédante confère au Concessionnaire, qui accepte, un droit temporaire d'utiliser (ci-après "l'autorisation domaniale") l'ensemble des parcelles ou parties de parcelles concernées par l'installation de conteneurs collectifs enterrés (ci-après "les Biens" ou "les Parcelles") et renonce à son droit d'accession sur lesdites parcelles pendant toute la durée de ladite autorisation domaniale.

Le détail de ces parcelles est repris en annexe de la présente convention.

ARTICLE 2.- INSTALLATION ET PERMIS D'URBANISME

Les zones concédées sont destinées à être équipées de conteneurs collectifs enterrés.

Une installation de conteneur collectif enterré comprend: une cuve en béton, un conteneur métallique d'un volume de 5 m³, une borne d'alimentation, un système de sécurité et une plate-forme piétonne.

Les formalités liées à la demande de permis d'urbanisme, si nécessaire, sont prises en charge par la Ville.

ARTICLE 3.- ETAT DES BIENS

Le Concessionnaire déclare avoir visité ou fait visiter attentivement les Biens et qu'il n'en réclame pas plus ample description. Il prend les Biens dans l'état dans lequel ils se trouvent actuellement, sans garantie de contenance et avec toutes les servitudes dont ils pourraient être avantagés ou grevés.

Si, dès l'abord ou en cours d'aménagement, le site proposé par la Ville devait s'avérer non "standard" (présence anormale d'eau, de roches, d'impétrants, etc.) nécessitant l'exposition de frais importants, INTRADEL pourra demander à la Ville de lui proposer une autre zone.

L'Autorité concédante déclare sur l'honneur n'avoir connaissance d'aucune pollution généralement quelconque sur les zones faisant l'objet de la présente convention. Il est entendu que toute éventuelle pollution ou présence de déchets de toute sorte sur lesdites zones au jour de la constitution de l'autorisation domaniale est à charge de l'Autorité concédante au sens strict du terme. En aucun cas, le Concessionnaire ne sera tenu responsable de son élimination et/ou ne devra en supporter le coût, l'Autorité concédante s'engageant formellement, inconditionnellement et irrévocablement à exécuter toutes les obligations qui pèseraient sur le Concessionnaire du fait d'une éventuelle pollution du sol. L'Autorité concédante renonce à tout recours contre le Concessionnaire de ce fait.

ARTICLE 4.- AFFECTATION DES BIENS

L'autorisation domaniale sur les parcelles visées est conférée au Concessionnaire exclusivement en vue de l'implantation, par ses soins, d'un ou plusieurs conteneurs collectifs enterrés sur chacune d'entre elles.

Les Biens ne pourront recevoir d'autres constructions sans accord écrit et préalable de l'Autorité concédante.

Pendant toute la durée de la présente convention, le Concessionnaire sera propriétaire, au titre de la renonciation à accession lui consentie par l'Autorité concédante, des constructions qu'il érigera ou fera ériger sur les Biens.

Le Concessionnaire ne peut céder son autorisation domaniale sans accord préalable et écrit de l'Autorité concédante.

ARTICLE 5.- PROPRIETE DU TREFONDS

La présente autorisation domaniale est délivrée à titre précaire et est révoquée ; le Concessionnaire ne bénéficie d'aucun droit réel direct sur le Fonds faisant l'objet de la présente convention.

Sauf ce qui est dit à l'article 4 de la présente convention quant aux immeubles à bâtir, toutes les prérogatives, tant matérielles que juridiques, attachées à la propriété du Fonds continuent à appartenir à l'Autorité concédante, à charge pour ce dernier de ne pas porter atteinte au droit du Concessionnaire.

ARTICLE 6.- DUREE DE LA CONVENTION

L'autorisation domaniale et la renonciation au droit d'accession sont conférées temporairement au Concessionnaire.

Elles prennent cours au jour de la signature de la présente convention.

L'Autorité concédante peut résilier à tout moment la présente convention de manière unilatérale exclusivement pour des motifs d'intérêt général conformément à la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

En outre, dans l'hypothèse où une des Parties défailirait à ses obligations nées des présentes, l'autre Partie pourra demander la résiliation par pli recommandé contenant la mise en demeure du défaillant d'exécuter l'obligation non remplie dans un délai de trois (3) mois. Passé ce délai sans réponse, la résiliation de la présente convention sera acquise de plein droit, sans intervention préalable du juge.

ARTICLE 7.- REDEVANCE

La présente autorisation domaniale est concédée à titre gratuit.

ARTICLE 8.- SORT DES CONSTRUCTIONS A L'EXPIRATION DE LA PRESENTE CONVENTION

L'Autorité concédante acquiert, à l'expiration normale de l'autorisation domaniale et de la renonciation au droit d'accession, la propriété des constructions et des aménagements réalisés par le Concessionnaire ou par d'autres au prix de la valeur non amortie des dites constructions et des aménagements, étant entendu que celles-ci sont amorties d'une manière linéaire sur une durée de 15 ans.

Le Concessionnaire pourra exercer son droit de rétention sur les constructions et aménagements tant que l'Autorité concédante a une dette quelconque envers lui.

ARTICLE 9.- OBLIGATIONS DE L'AUTORITE CONCEDANTE

L'Autorité concédante, en tant qu'autorité publique, s'engage à mettre les conteneurs collectifs enterrés à disposition du public.

ARTICLE 10.- LITIGES

Tout litige concernant l'application, l'interprétation ou la résolution de la présente convention de concession domaniale relève de la compétence exclusive des Tribunaux de l'arrondissement judiciaire de LIÈGE.

ARTICLE 11.- PRO FISCO

A toutes fins utiles, il est stipulé que la présente convention bénéficie du couvert de l'article 161, 1° du Code des droits d'enregistrement en ce qu'elle est passée entre une Ville et une intercommunale dont, respectivement, le conseil communal et le conseil d'administration en ont reconnu le caractère d'utilité publique.

Fait à, le, en deux exemplaires originaux, chaque partie reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour la Ville de SERAING, agissant en exécution de la délibération n° 25 du 18 avril 2016,		Pour la s.c.i.r.l. ASSOCIATION INTERCOMMUNALE DE TRAITEMENT DES DÉCHETS LIÉGEOIS (INTRADEL),	
LE DIRECTEUR GÉNÉRAL FF,	LE BOURGMESTRE,	LE DIRECTEUR GÉNÉRAL,	LE PRÉSIDENT,
BRUNO ADAM	ALAIN MATHOT	Ir. LUC JOINE	JEAN-GÉRY GODEAUX

Annexe 1 de la convention : Localisation et nombre de conteneurs collectifs envisagés au jour de la signature de la présente (à noter que d'autres sites sont envisagés dans le futur et feront l'objet d'un avenant à la présente convention) :

Un site de bulles à verre et un conteneur enterrés :

1. avenue des Robiniers - sur le trottoir face au 82/84, 4101 SERAING (JEMEPPE), parcelle cadastrée section A, n° 211 Y 4 ;
2. rue Gilles, 4101 SERAING (JEMEPPE), parcelle cadastrée section A, n° 81 C 8 ;
3. rue Passeux devant le n° 1/5, 4101 SERAING (JEMEPPE), parcelle cadastrée section A, n° 81 F 8 ;
4. cité du Onze Novembre (en face du n° 80), 4101 SERAING (JEMEPPE), parcelle cadastrée section A, n° 754 G ;
5. rue Waleffe - devant le 82, 4101 SERAING (JEMEPPE), non cadastré (devant la parcelle cadastrée section B, n° 329 L) ;
6. voisinage Isaye - boulevard des Arts, 4102 SERAING (OUGREE), non cadastré (à côté de la parcelle cadastrée section C, n° 7 F 45 ;

7. rue de l'Enclos (en face du n° 4), 4102 SERAING (OUGREE), parcelle cadastrée section B, n° 589 F 5 ;
 8. rue de l'Enseignement/rue Nicolay, 4102 SERAING (OUGREE), parcelle cadastrée section B, n° 516 K 19 ;
 9. place Merlot, 4100 SERAING, non cadastrée (en face de la parcelle cadastrée section C, n° 31 S 3) ;
 10. rue du Croupet 361/363, 4100 SERAING, non cadastré (devant la parcelle cadastrée section F, n° 83 H 79) ;
 11. rue des Fauvettes (parking), 4100 SERAING, non cadastré (devant la parcelle cadastrée section E, n° 680 G 2) ;
 12. avenue Davy, 4100 SERAING, parcelle cadastrée section H, n° 119 X 88 ;
 13. rue des Guillocheurs - place en face des n°s 6/8, 4100 SERAING, non cadastré (devant la parcelle cadastrée section D, n° 286 K 15) ;
 14. rue Copernic 1-3, 4100 SERAING, non cadastré (devant la parcelle cadastrée section D, n° 286 V 15) ;
 15. rue Deval - à l'angle avec la rue du Cristal, 4100 SERAING, non cadastré (devant la parcelle cadastrée section D, n° 286 K 22) ;
 16. cour du Val 11, 4100 SERAING, non cadastré (devant la parcelle cadastrée section D, n° 229 D) ;
 17. rue Calas - face au n° 23, 4100 SERAING, parcelle cadastrée section E, n° 99 V ;
 18. esplanade de l'Avenir, face à la rue Janson 8, 4100 SERAING, non cadastré (devant la parcelle cadastrée section A, n° 297 C 5) ;
 19. rue des Hirondelles/rue du Pré-Soray, 4100 SERAING, non cadastré (devant la parcelle cadastrée section E, n° 703 G 5) ;
 20. square de la Boverie, en face du n° 1, 4100 SERAING, non cadastré (devant la parcelle cadastrée section E, n° 851 D 7) ;
 21. rue Jean de Seraing face au n° 46, 4100 SERAING, parcelles cadastrées section E, n°s 125 V 17 et 125 B 23 ;
 22. rue de la Baume (face Morchamps), 4100 SERAING, parcelle cadastrée section E, n° 518 G ;
 23. rue Chapuis (à côté du n° 37), 4100 SERAING, parcelle cadastrée section E, n° 619 Y ;
- Deux sites de bulles à verre et un conteneur enterrés :
24. rue Dartois, 4100 SERAING, parcelle cadastrée section E, n° 935 V 3 ;
- Un conteneur collectif enterré :
25. avenue de Douai (en bas de la rue), 4101 SERAING (JEMEPPE), parcelle cadastrée section A, n° 177 G ;
 26. rue du Premier Mai - face au n° 6/24, 4102 SERAING (OUGREE), non cadastré (devant la parcelle section S, n° 53 R 41) ;
 27. la Corniche - en face du n° 129, 4102 SERAING (OUGREE), parcelle cadastrée section C, n° 6 G 19 ;
 28. rue du Roi Albert, face au n° 111 (rue de l'Enseignement 166 - adresse officielle de la parcelle), 4102 SERAING (OUGREE), parcelle cadastrée section B, n° 623 B 2 ;
 29. rue de Plainevaux 185, 4100 SERAING, non cadastré (devant la parcelle cadastrée section C, n° 124 D 232) ;
 30. voie du Tertre 5/7, 4100 SERAING, non cadastré (devant la parcelle cadastrée section F, n° 69 W 8) ;
 31. rue Copernic/place des Verriers 12, 4100 SERAING, non cadastré (devant la parcelle cadastrée section D, n° 286 L 22) ;
 32. rue de Tainier (îlot proche de la rue Picalausa) - en face du 21/23, 4100 SERAING, non cadastré (en face de la parcelle cadastrée section D, n° 343 G) ;
 33. rue du Maquis 2/4, 4100 SERAING, non cadastré (à côté de la parcelle cadastrée section B, n° 653 L) ;
 34. rue Ferrer 82-88, 4100 SERAING, parcelle cadastrée section E, n° 135 E 13 ;
 35. rue du Papillon/Strivay (angle de la rue), 4100 SERAING, parcelle cadastrée section B, n° 32 N ;
 36. à l'angle de la rue des Pierres et de la rue du Puits-Marie, 4100 SERAING, parcelle cadastrée section A, n° 306 Y 7 ;

37. rue de la Baume/Vieille Espérance (angle des rues), 4100 SERAING, parcelle cadastrée section B, n° 45 Y 6 ;

38. rue de l'Echelle/Hainchamps (angle des rues), 4100 SERAING, parcelle cadastrée section E, n° 514 Y 8,

TRANSMET

la présente délibération ainsi que la convention à la s.c.i.r.l. ASSOCIATION INTERCOMMUNALE DE TRAITEMENT DES DECHETS LIEGEOIS (INTRADEL) par envoi recommandé à l'adresse suivante : Port de Herstal 20 - Pré Wigij, 4040 HERSTAL.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

Vote sur le point.

OBJET N° 26 : s.c.i.r.l. ASSOCIATION INTERCOMMUNALE DE TRAITEMENT DES DECHETS LIEGEOIS - Installation des bulles à verre enterrées et mise à disposition de l'intercommunale : arrêt des termes de la convention.

Vu l'article 135 de la nouvelle loi communale ;

Vu les statuts de la s.c.i.r.l. ASSOCIATION INTERCOMMUNALE DE TRAITEMENT DES DECHETS LIEGEOIS, en abrégé INTRADEL ;

Vu sa délibération n° 38 du 27 avril 2009 concernant le dessaisissement opéré par la Ville en faveur d'INTRADEL de la mission de gérer et d'organiser les collectes de déchets ménagers pour un terme au 31 décembre 2016 inclus ;

Vu sa délibération n° 23 du 18 avril 2016 concernant le dessaisissement opéré par la Ville en faveur d'INTRADEL de la mission de gérer et d'organiser les collectes de déchets ménagers à partir du 1er janvier 2017 et pour une durée indéterminée ;

Vu sa délibération n° 24 du 18 avril 2016 reconnaissant le caractère d'utilité publique au fait d'installer des sites de bulles à verre enterrés (SBVE) sur les parcelles de terrain visées en annexe à la présente, d'en confier la maintenance à INTRADEL ;

Considérant les missions assumées par l'intercommunale INTRADEL en matière de collecte de verre ;

Considérant que la Ville de SERAING a pour objectif d'améliorer son cadre de vie et assurer la qualité du paysage urbain en jouant sur l'esthétisme et la minimisation des nuisances publiques (graffitis, dépôts clandestins, nuisances sonores, etc.) ;

Considérant que la réalisation de cet objectif passe par l'enfouissement de sites de bulles à verre ;

Considérant que les bulles à verre enterrées se substituent aux bulles à verre classiques et sont financées par la Ville de SERAING qui en est par conséquent propriétaire ;

Considérant que la Cour européenne de Justice a conclu qu'une autorité publique pouvait attribuer, sans appel à la concurrence, un marché de travaux publics à une société coopérative intercommunale dont tous les affiliés sont des autorités publiques, dès lors, que ces autorités publiques exercent sur cette société un contrôle analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services (1ère condition) et que ladite société réalise l'essentiel de son activité avec ces autorités publiques (2ème condition) ;

Attendu qu'en l'espèce la relation entre la s.c.i.r.l. INTRADEL remplit les deux conditions susdécrites, elle et la Ville de SERAING se trouvent effectivement dans une relation "IN HOUSE" ;

Considérant qu'il convient dans ce cadre non seulement de prévoir une inspection, un entretien préventif des bulles à verre enterrées, mais aussi la prise en charge des réparations, détériorations et primes d'assurance ;

Considérant qu'à cette fin, il convient de fixer les modalités de mise à disposition et de maintenance des sites de bulles à verre enterrés (SBVE) ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de Mme la Directrice financière ff a été sollicité en date du 7 avril 2016 ;

Considérant qu'en date du 7 avril 2016, Mme la Directrice financière ff a remis un avis favorable ;

Vu la décision du collège communal du 6 avril 2016 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

ARRETE

par 37 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 37, comme ci-après, les termes de la convention relative à l'installation des bulles à verre enterrées et leur

mise à disposition de la s.c.i.r.l. ASSOCIATION INTERCOMMUNALE DE TRAITEMENT DES DECHETS LIEGEOIS (INTRADEL), à conclure pour cause d'utilité publique :

Convention entre la s.c.i.r.l. ASSOCIATION INTERCOMMUNALE DE TRAITEMENT DES DECHETS LIEGEOIS (INTRADEL) et la Ville de SERAING relative à la mise à disposition de l'intercommunale des bulles à verre enterrées.

ENTRE, D'UNE PART,

la s.c.i.r.l. ASSOCIATION INTERCOMMUNALE DE TRAITEMENT DES DECHETS LIEGEOIS (INTRADEL) dont le siège social est établi Pré Wigi 20, Port de HERSTAL, 4040 HERSTAL, représentée par M. Jean-Géry GODEAUX, Président et M. Luc JOINE, Directeur général, ci-après dénommée "INTRADEL",

ET, D'AUTRE PART,

la Ville de SERAING, représentée par M. Alain MATHOT, Bourgmestre et M. Bruno ADAM, Directeur général ff, ci-après dénommée la "Ville", ci-après dénommées ensemble "les Parties".

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1.- OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer :

1. les modalités d'installation de bulles à verre enterrées par l'intercommunale INTRADEL sur le territoire de la Ville ;
2. les modalités de mise à disposition des bulles à verre enterrées, propriétés de la Ville, référencées en annexe ;
3. les modalités d'enlèvement des bulles à verre classiques appartenant à INTRADEL et disposées sur le territoire de la Ville.

ARTICLE 2.- ACQUISITION ET INSTALLATION

La Ville mandate INTRADEL pour acquérir et installer les bulles à verre enterrées sur son territoire.

Un site comprend deux cuves en béton, deux conteneurs métalliques d'un volume de 4 m³, deux bornes d'alimentation (une par cuve), un système de sécurité et une plate-forme piétonne. Les formalités liées à la demande de permis d'urbanisme, si nécessaire, sont prises en charge par la Ville.

Le prix de l'installation d'un site de 2 bulles à verre enterrées s'élève à 12.294 €, T.V.A. comprise.

La facture sera envoyée à la Ville dès l'installation du site terminée et réceptionnée.

Ce montant comprend la fourniture et le placement des bulles enterrées sur sol "standard". Si le site envisagé devait s'avérer "non standard", à savoir avec présence anormale d'eau, de roches, etc., ou nécessitant le déplacement d'impétrants, les éventuels frais supplémentaires seront arrêtés à la réception provisoire des travaux et seront pris en charge directement par la Ville.

Si le site envisagé devait s'avérer "non standard", à savoir avec présence anormale d'eau dans le sol, présence de roches ou de déchets enfouis, ou encore à la présence de restes archéologiques, etc., ou nécessitant le déplacement d'impétrants, les éventuels frais supplémentaires seront arrêtés à la réception provisoire des travaux et seront pris en charge directement par la Ville.

La Ville doit être informée systématiquement pour les surplus qu'elle doit prendre en charge. Ces travaux ne pourront être réalisés que moyennant son accord formel.

En-dehors des cas précisés ci-dessus, aucune demande de supplément ne pourra être facturée par INTRADEL à la Ville.

En cas de site commun avec des conteneurs collectifs enterrés, l'installation de ceux-ci doit être réalisée par l'entrepreneur simultanément à celle des bulles à verre.

ARTICLE 3.- MISE À DISPOSITION

La Ville s'engage à mettre gratuitement à la disposition d'INTRADEL, au fur et à mesure de leur installation, les bulles à verre enterrées, afin de permettre à INTRADEL d'assurer la mission de collecte du verre qui lui est confiée.

Les emplacements et le nombre de bulles à verre enterrées au jour de la présente convention sont repris dans la liste en annexe, étant entendu que les emplacements sur sites privés sont prévus sous réserve de l'acceptation des conventions de mise à disposition à titre précaire par les partenaires privés.

ARTICLE 4.- CHARGES DE PROPRIÉTÉ

La Ville de SERAING reste propriétaire des bulles à verre enterrées mises à disposition d'INTRADEL et conserve à ce titre les charges de propriété fixées par le droit commun, sans préjudice des obligations mises à charge d'INTRADEL dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 5.- MAINTENANCE PREVENTIVE

INTRADEL, au travers d'un marché public ad hoc, se charge de la maintenance préventive qui comprend l'entretien préventif et le nettoyage annuels des bulles enterrées.

L'entretien préventif comprend l'inspection et les opérations de maintenance nécessaires pour garantir la sécurité et l'usure normale du système. Le nettoyage complet des installations s'effectue dans le même temps.

Les prestations suivantes sont effectuées :

1. cuve en béton :
 - contrôle visuel d'endommagements ;
 - contrôle sur la présence de liquides dans le bac ;
 - nettoyage à la brosse et enlèvement des saletés ;
2. système de sécurité :
 - contrôle du fonctionnement du conteneur à son enlèvement ;
 - contrôle des câbles en acier et du bon fonctionnement des contrepoids ;
 - contrôle des points d'ancrage des câbles en acier et des contrepoids ;
 - contrôle des roulements, poulies, etc. ;
 - contrôle de la plaque de recouvrement sur endommagements ;
 - contrôle du conteneur à sa remise en place ;
 - graissage des câbles en acier et des poulies ;
3. conteneur intérieur :
 - contrôle des endommagements éventuels interne et externe (rouille, fissures, etc.) ;
 - contrôle des parois latérales (intérieur - extérieur) ;
 - contrôle des points d'ancrage, boulons et suspensions ;
 - contrôle des points d'ancrage des chaînes et barres de tirage ;
 - contrôle des clapets d'ouverture et leurs ancrages ;
 - contrôle du mécanisme de fermeture et ses charnières ;
 - graissage des charnières, pièces tournantes et mécanisme de fermeture ;
4. plate-forme piétonnière :
 - contrôle des endommagements éventuels interne et externe (rouille, fissures, etc.) ;
 - contrôle des endommagements éventuels de la surface ;
 - contrôle des points d'ancrage et des boulons ;
5. système de préhension :
 - contrôle du bon fonctionnement du système ;
 - contrôle des bavures sur le système de préhension ;
 - contrôle de l'aspect du système de préhension (fissures, etc.) ;
 - contrôle des chaînes et barres de tirage ;
 - graissage des charnières, pièces tournantes, etc. ;
 - si nécessaire, ébavurer le système de préhension ;
 - contrôle des points de fixation ;
6. orifice de remplissage :
 - contrôle sur la présence et la lisibilité du numéro d'identification ;
 - contrôle des endommagements éventuels interne et externe ;
 - contrôle sur la présence de graffitis sur l'extérieur de l'orifice de remplissage ;
 - contrôle des points d'ancrage et des charnières ;
 - contrôle des points d'ancrage des fermetures des portières et du logement ;
 - contrôle des protections en caoutchouc ;
 - contrôle des ouvertures de remplissage ;
 - contrôle de la portière de service ;

- graissage des charnières, des fermetures de portières, etc.

Suite à ce contrôle préventif annuel, l'intercommunale INTRADEL recevra un rapport complet et détaillé par site visité. Celui-ci sera envoyé à la Ville systématiquement.

Ce rapport comprendra :

- les points contrôlés ;
- d'éventuels vices constatés ;
- les petites réparations effectuées ;
- d'éventuels conseils de réparations.

ARTICLE 6.- REPARATIONS

L'intercommunale procède aux réparations des bulles à verre enterrées endommagées. Lorsque le dommage résulte d'une usure normale et/ou détérioration de l'installation et/ou s'il a lieu sans la faute d'INTRADEL ou d'un de ses sous-traitants, l'intercommunale facture le coût de la réparation à la Ville. Lorsque le devis estimatif du coût de la réparation dépasse le montant de 1.000 € hors T.V.A. elle sollicite l'accord préalable et écrit de la Ville avant toute intervention.

Les prestations sont portées en compte dans les factures distinctes adressées à la Ville par INTRADEL. Les pièces justificatives appropriées accompagnent les invitations à payer.

ARTICLE 7.- ASSURANCE

INTRADEL s'engage à contracter une assurance pour couvrir tous dommages causés aux sites de bulles à verre. Il s'agit d'une police combinée comprenant une assurance contre l'incendie, le vol, le vandalisme, les intempéries, les dégâts des eaux, la responsabilité civile immeuble, la protection juridique, etc.

Le montant de la franchise éventuelle (actuellement de 245,97 €, montant évolutif en fonction de l'indexation contractuelle) sera facturé à la Ville par INTRADEL lorsque le dommage est causé notamment par des phénomènes naturels, du vandalisme, des accidents de roulage ou tout autre fait étranger à INTRADEL ou un de ses sous-traitants.

ARTICLE 8.- ENLÈVEMENT DES BULLES À VERRE CLASSIQUES EXISTANTES

Les éventuelles bulles à verre de surface actuellement présentes seront déplacées par INTRADEL temporairement pendant l'exécution des travaux, de façon à être toujours accessibles aux utilisateurs.

Après réception des travaux et lorsque les bulles à verre enterrées seront fonctionnelles et accessibles au public, les bulles aériennes voisines seront définitivement enlevées par l'intercommunale.

ARTICLE 9.- DUREE

La présente convention entre en vigueur dès sa signature et pour une durée de 15 ans. Il peut y être mis fin par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois notifié par recommandé postal.

ARTICLE 10.- LITIGES

Les parties s'engagent à tout mettre en œuvre pour trouver une solution d'intérêt commun en cas de problème survenu.

Tout litige concernant l'application, l'interprétation ou la résolution de la présente convention relève de la compétence exclusive du juge de l'arrondissement judiciaire de LIÈGE.

Fait à, le, en deux exemplaires originaux, chaque partie reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour la Ville de SERAING, agissant en exécution de la délibération n° 26 du 18 avril 2016,		Pour la s.c.i.r.l. ASSOCIATION INTERCOMMUNALE DE TRAITEMENT DES DECHETS LIEGEOIS (INTRADEL),	
LE DIRECTEUR GÉNÉRAL FF,	LE BOURGMESTRE,	LE DIRECTEUR GÉNÉRAL,	LE PRÉSIDENT,
Bruno ADAM	Alain MATHOT	lr. Luc JOINE	Jean-Géry GODEAUX

Annexe 1 de la convention : localisation et nombre de sites de bulles à verre envisagés au jour de la signature de la présente (à noter que d'autres sites sont envisagés dans le futur et feront l'objet d'un avenant à la présente convention) :

En italique : sites privés (n°s 6, 8 et 12)

Un site de bulles à verre et un conteneur enterrés :

1. avenue des Robiniers, sur le trottoir face au n° 82/84, 4101 SERAING (JEMEPPE), parcelle cadastrée section A, n° 211 Y 4 ;
2. rue Gilles, 4101 SERAING (JEMEPPE), parcelle cadastrée section A, n° 81 C 8 ;

3. rue Passeux devant le n° 1/5, 4101 SERAING (JEMEPPE), parcelle cadastrée section A, n° 81 F 8 ;
4. cité du Onze Novembre (en face du n° 80), 4101 SERAING (JEMEPPE), parcelle cadastrée section A, n° 754 G ;
5. rue Waleffe devant le n° 82, 4101 SERAING (JEMEPPE), non cadastré (devant la parcelle cadastrée section B, n° 329 L) ;
6. rue Fossoul 1/117, 4100 SERAING (BONCELLES), parcelle cadastrée section A, n° 162 T 2 ;
7. voisinage Ysaye, boulevard des Arts, 4102 SERAING (OUGREE), non cadastré (à côté de la parcelle cadastrée section C, n° 7 F 45 ;
8. rue Lamarche 6, 4102 SERAING (OUGREE), parcelle cadastrée section n° 151 C 2 ;
9. rue de l'Enclos (en face du n° 4), 4102 SERAING (OUGREE), parcelle cadastrée section B, n° 589 F 5 ;
10. rue de l'Enseignement/rue Nicolay, 4102 SERAING (OUGREE), parcelle cadastrée section B, n° 516 K 19 ;
11. place Merlot, 4100 SERAING, non cadastrée (en face de la parcelle cadastrée section C, n° 31 S 3) ;
12. rue de Plainevaux 359, 4100 SERAING, parcelle cadastrée section F, n° 122 E 67 ;
13. rue du Croupet 361/363, 4100 SERAING, non cadastré (devant la parcelle cadastrée section F, n° 83 H 79) ;
14. rue des Fauvettes (parking), 4100 SERAING, non cadastré (devant la parcelle cadastrée section E, n° 680 G 2) ;
15. avenue Davy, 4100 SERAING, parcelle cadastrée section H, n° 119 X 88 ;
16. rue des Guillocheurs, place en face des n°s 6/8, 4100 SERAING, non cadastré (devant la parcelle cadastrée section D, n° 286 K 15) ;
17. rue Copernic 1-3, 4100 SERAING, non cadastré (devant la parcelle cadastrée section D, n° 286 V 15) ;
18. rue Deleval à l'angle avec la rue du Cristal, 4100 SERAING, non cadastré (devant la parcelle cadastrée section D, n° 286 K 22) ;
19. cour du Val 11, 4100 SERAING, non cadastré (devant la parcelle cadastrée section D, n° 229 D) ;
20. rue Calas face au n° 23, 4100 SERAING, parcelle cadastrée section E, n° 99 V ;
21. esplanade de l'Avenir, face à la rue Janson 8, 4100 SERAING, non cadastré (devant la parcelle cadastrée section A, n° 297 C 5) ;
22. rue des Hirondelles/rue du Pré-Soray, 4100 SERAING, non cadastré (devant la parcelle cadastrée section E, n° 703 G 5) ;
23. square de la Boverie, en face du n° 1, 4100 SERAING, non cadastré (devant la parcelle cadastrée section E, n° 851 D 7) ;
24. rue Jean de Seraing face au n° 46, 4100 SERAING, parcelles cadastrées section E, n°s 125 V 17 et 125 B 23 ;
25. rue de la Baume (face Morchamps), 4100 SERAING, parcelle cadastrée section E, n° 518 G ;
26. rue Chapuis (à côté du n° 37), 4100 SERAING, parcelle cadastrée section E, n° 619 Y ;

Deux sites de bulles à verre enterrés :

27. rue Solvay 11, 4100 SERAING (BONCELLES), parcelle cadastrée section B, n° 436/02 A ;

Deux sites de bulles à verre et un conteneur enterrés :

28. rue Dartois, 4100 SERAING, parcelle cadastrée section E, n° 935 V 3,

IMPUTE

les dépenses liées :

- à l'acquisition des bulles à verre pour un montant de 12.294 €, T.V.A. comprise, par site, soit 368.820 €, T.V.A. comprise ;
- aux frais éventuels liés à l'installation et repris à l'article 2 de la convention objet de la présente délibération,

à l'article 87600/721-60 (projet 0048), ainsi libellé : "Immondices aménagements de terrains" prévu à cet effet au budget extraordinaire de 2016,

PRECISE

que le crédit disponible à l'article est actuellement de 307.000 € et que le solde nécessaire sera proposé à la prochaine modification budgétaire,

TRANSMET

la présente délibération ainsi que la convention à la s.c.i.r.l. ASSOCIATION INTERCOMMUNALE DE TRAITEMENT DES DECHETS LIEGEOIS (INTRADEL) par envoi recommandé à l'adresse suivante : Port de Herstal 20 - Pré Wigi, 4040 HERSTAL.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

Vote sur le point.

OBJET N° 45 : Courriel du 11 avril 2016 par lequel M. Carmelo SCIORTINO, Conseiller communal, sollicite, sur base de l'article L1122-24 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du conseil communal du 18 avril 2016, dont l'objet est : "Aménagement artère sortie de l'ISM Pairay, partie entre la rue du Chêne et la rue Wathieu".

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-24 ;

Vu le courriel du 11 avril 2016 par lequel M. Carmelo SCIORTINO, Conseiller communal, sollicite, sur base de l'article L1122-24 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du conseil communal du 18 avril 2016, dont l'objet est : "Aménagement artère sortie de l'ISM Pairay, partie entre la rue du Chêne et la rue Wathieu", et dont voici le texte :

"Cette artère communale est prt mal entretenue par la ville, son état est qualifiable de délabrée. Il y fait sale, de nombreux déchets jonchent le sol, il n'y a pas de poubelle, une voiture sans plaque y est depuis des semaines, d'autres y stationnent alors qu'il n'y a pas réellement d'emplacements réservés à cet effet.

C'est dans ce contexte que 5 individus ont semé ou sèment encore la terreur à la sortie de l'ISM Pairay.

C'est pourquoi, nous demandons un assainissement de l'endroit, plus de poubelles, un nettoyage par les services de la ville plus fréquent, la présence d'un gardien de la paix accompagné d'un éducateur d'espace quartier ou du service de la Débrouille aux sorties de l'ISM Pairay.

Nous pensons que cela devrait rendre la sortie de l'ISM Pairay plus sécurisante pour les élèves. Sans oublier les nombreux passants qui empruntent régulièrement cette artère cornrnunale."

PREND CONNAISSANCE

de la correspondance susvisée.

Exposé de M. SCIORTINO.

Réponse de M. le Président.

OBJET N° 46 : Courriel du 11 avril 2016 par lequel Mme Corinne JEDOCI, Conseillère communale, sollicite, sur base de l'article L1122-24 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du conseil communal du 18 avril 2016, dont l'objet est : "Cuisine centrale de l'AISH".

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-24 ;

Vu le courriel du 11 avril 2016 par lequel Mme Corinne JEDOCI Conseillère communale, sollicite, sur base de l'article L1122-24 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du conseil communal du 18 avril 2016 dont l'objet est : "Cuisine centrale de l'AISH", et dont voici le texte :

"Dans les écoles, les plats sont servis dans des barquettes individuelles jetables, ce qui génère énormément de déchets.

La Ville de Seraing s'étant engagée à s'inscrire dans une dynamique de développement durable et de réduction des déchets (Agenda 21), n'est-il pas possible de servir les repas chauds dans des conditionnements lavables, ou, du moins, recyclables? . Est-il envisageable de privilégier au maximum les produits locaux et de saison, comme la Province de Liège s'est engagée à le faire dans ses cantines?

Sachant qu'il s'agit d'une Intercommunale, je me permets de vous demander de faire relayer ces deux questions au Conseil d'administration par nos administrateurs sérésiens, ce qui donnerait plus de poids à cette proposition au niveau de nos avancées environnementales."
PREND CONNAISSANCE

de la correspondance susvisée.

Exposé de Mme JEDOCI.

Réponse de M. le Président.

Intervention de M. THIEL.

Intervention de Mme KRAMMISCH.

Intervention de Mme ZANELLA.

OBJET N° 47 : Courriel du 12 avril 2016 par lequel M. Alain PAQUET, Conseiller communal, sollicite, sur base de l'article L1122-24 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du conseil communal du 18 avril 2016, dont l'objet est : "Point sur la motion votée le 19 janvier 2015, suite à l'attentat contre Charlie Hebdo".

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-24 ;

Vu le courriel du 12 avril 2016 par lequel M. Alain PAQUET, Conseiller communal, sollicite, sur base de l'article L1122-24 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du conseil communal du 18 avril 2016 dont l'objet est : "Point sur la motion votée le 19 janvier 2015, suite à l'attentat contre Charlie Hebdo", et dont voici le texte :

"En janvier 2015, suite à l'attentat contre Charlie Hebdo, le conseil communal, à l'unanimité, c'était engagé à oeuvré sur 4 axes :

"Ainsi, le conseil communal voudrait aujourd'hui prendre différentes résolutions :

1) il demande à l'échevinat de l'enseignement et, plus largement au collège communal, de renforcer les séances d'information réservées à la citoyenneté au sein des établissements scolaires dépendant de la Commune ;

2) il invite le Bourgmestre, l'Échevin de la prévention et les chefs de groupe à rencontrer les représentants des populations d'origine musulmane pour renforcer le dialogue et les actions permettant de dissiper toute incompréhension ;

3) il souhaite que l'on organise dans les quartiers de l'entité des scènes de théâtre-action et autres démarches visant au mieux < Vivre ensemble > et à faciliter la compréhension mutuelle entre les sérésiens et les sérésiennes ;

4) il prend acte que le Chef de corps fait et fera le point avec le Bourgmestre sur les risques inhérents au "retour au pays" de jeunes embrigadés par les djihadistes."

Pouvez-vous donc faire le point sur ce qui a déjà été réalisé svp ?"

PREND CONNAISSANCE

de la correspondance susvisée.

Exposé de M. PAQUET.

Réponse de M. le Bourgmestre.

M. PAQUET regrette les délais de mise en oeuvre des propositions.

Intervention de M. THIEL.

OBJET N° 48 : Courriel du 12 avril 2016 par lequel M. Alain PAQUET, Conseiller communal, sollicite, sur base de l'article L1122-24 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du conseil communal du 18 avril 2016, dont l'objet est : "Sécurité de la rue de Flémalle".

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-24 ;

Vu le courriel du 12 avril 2016 par lequel M. Alain PAQUET Conseiller communal, sollicite, sur base de l'article L1122-24 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du conseil communal du 18 avril 2016, dont l'objet est : "Sécurité de la rue de Flémalle", et dont voici le texte :

"Fin novembre 2015 j'ai contacté Monsieur le Chef de corps afin de le sensibiliser sur la dangerosité de la rue de Flémalle, à hauteur de la rue Clément.

J'ai informé également la Commission Technique en décembre 2015 pour les mêmes faits, en relatant les divers accidents, parfois très sérieux, se produisant sur cette portion de route mais à ce jour, je n'ai pas reçu la moindre réponse si ce n'est celle de Monsieur Adam qui, après deux rappels (un en janvier et l'autre en février), m'informe que ma demande a bien été examinée par la Commission Technique et que des propositions seront avancées au conseil communal de mars ou d'avril 2016 d'où mon étonnement de ne pas voir figurer ce point dans l'ordre du jour de ce mois d'avril.

Autre questionnement, est-ce normal de ne pas recevoir de réponse de la Commission Technique après plusieurs mois ?

Je pense qu'un mail, m'informant que ma demande est prise en considération, serait de bon usage."

PREND CONNAISSANCE

de la correspondance susvisée.

M. PAQUET se plaint de l'absence de réponse de la commission technique de roulage.

Réponse de M. le Président.

OBJET N° 49 : Courriel du 12 avril 2016 par lequel M. Damien ROBERT, Conseiller communal, sollicite, sur base de l'article L1122-24 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du conseil communal du 18 avril 2016, dont l'objet est : "Situation de la société ESB."

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-24 ;

Vu le courriel du 12 avril 2016 par lequel M. Damien ROBERT Conseiller communal, sollicite, sur base de l'article L1122-24 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du conseil communal du 18 avril 2016, dont l'objet est : "Situation de la société ESB", et dont voici le texte :

"Le 16 juin 2014, le conseil communal a voté à l'unanimité une motion de soutien aux travailleurs d'ESB et de la cokerie visant notamment à demander aux pouvoirs publics de < tout mettre en oeuvre, aux côtés des représentants des travailleurs, pour trouver des solutions en vue d'une éventuelle reprise des activités de la Société ELWOOD STEEL BELGIUM (E.S.B.) qui permettrait de sauvegarder l'emploi et de protéger les finances communales.

Aujourd'hui, nous sommes presque deux ans plus tard. Malgré une annonce de reprise par Green Elephant, les travailleurs vivent un véritable cauchemar. Le repreneur fantôme n'a pas payé, en date du mardi 12 avril, les salaires du mois de mars. Et malgré les doutes qui persistent, les intentions frauduleuses de ce holding financier sont de plus en plus perceptibles.

Nous sommes à un moment clé et le sort d'une centaine de travailleurs est en train de se jouer. Nous aimerions que les autorités communales puissent expliquer ce qui a été fait dans le sens de tout mettre en oeuvre et trouver des solutions pour une éventuelle reprise des activités. Il est aussi important de voir ce que la commune peut envisager dans un avenir proche pour aider à garantir l'emploi ou à trouver un nouveau repreneur.

Et enfin, de réfléchir à tous les moyens qui peuvent être utilisés par les autorités communales pour soutenir les travailleurs dans cette situation extrêmement difficile."

PREND CONNAISSANCE

de la correspondance susvisée.

Exposé de M. ROBERT.

Réponse de M. le Bourgmestre.

Intervention de M. ROBERT sur les carottages.

Réponse de M. le Bourgmestre.

Intervention de M. SCIORTINO.

Réponse de M. le Bourgmestre.

La séance publique est levée